



Référentiel

“ENFANTS DE PARENTS DÉTENUS”

Promoteurs :

D. KAMINSKI & P. REMAN

Chargées de recherche :

I. DELENS-RAVIER & G. WEISSGERBER

Département de criminologie et de droit pénal (UCL) &
Association pour une Fondation Travail-Université ASBL

Avec le soutien du Fonds Houtman (ONE)





Ce référentiel est l'aboutissement de la recherche-action réalisée à la demande du Fonds Houtman (ONE - Communauté française de Belgique) sur le thème des enfants de parents détenus et menée entre 2003 et 2005 par l'UCL et la Fondation Travail-Université.

En parallèle à cette recherche-action, 12 actions ont été soutenues dans et autour des établissements pénitentiaires de Saint-Gilles, Nivelles, Andenne, Dinant, Ittre, Verviers, Mons, Jamioulx et Saint-Hubert.

Ce référentiel s'adresse à tous les professionnels concernés par cette problématique et a pour but de les aider à penser et à accompagner la relation familiale quand un parent est détenu.

Cependant, aujourd'hui, on ne peut pas encore parler de ce type d'intervention comme d'un métier légitime ; ce référentiel vise donc aussi une prise de conscience par les décideurs politiques de la nécessité et de l'urgence de la mise en place et de la reconnaissance (ou institutionnalisation) d'un tel métier.



SOMMAIRE

Le référentiel des interventions envers les enfants de parents détenus s'organise sous forme de six fiches thématiques :

- Fiche 1 -

Les répercussions de l'incarcération d'un parent p5

- Fiche 2 -

Le cadre légal : droits de l'homme et droits de l'enfant p11

- Fiche 3 -

Le cadre institutionnel, les partenariats p15

- Fiche 4 -

Les fondements et les conditions d'intervention,
éthique et déontologie p25

- Fiche 5 -

Les missions de l'intervenant :

[A] La communication

[B] Le soutien-accompagnement p31

- Fiche 6 -

Les outils p43



LES RÉPERCUSSIONS DE L'INCARCÉRATION D'UN PARENT



L'institution pénitentiaire est l'espace dans lequel doivent agir les intervenants. Elle est un partenaire incontournable. Il est intéressant de s'y attarder pour prendre conscience de l'impact de cet univers sur les buts recherchés de telles interventions dont la priorité est de prendre en compte le développement de l'enfant qui passe par la nécessité d'avoir des parents *responsables*.

L'intervention envers les enfants de parents détenus nécessite la mise en relation de plusieurs types d'acteurs aux logiques de fonctionnement souvent antagonistes: logique sécuritaire d'une part qui défend l'enfermement, la mise à l'écart, la punition et logique "humaine" d'autre part qui vise l'ouverture sur le monde, la réparation, la levée des barrières. L'antagonisme de ces deux logiques porte sur un enjeu: la responsabilisation des détenus. La logique sécuritaire, par les contraintes matérielles et administratives qui la structurent, vise la prise en charge totale du détenu au point de le déresponsabiliser; la

logique "humaine", par les aspirations morales qui l'animent, mise sur une prise en charge volontariste du temps du détenu pour lui redonner des perspectives.

Nous aborderons en trois temps la question du contexte carcéral et de ses répercussions:

1. Etre en prison
2. Etre père en prison
3. Etre enfant de père détenu



-- 1. Etre en prison L'institution pénitentiaire est un lieu de contrainte, notamment en raison de son architecture mais aussi de sa discipline. Fondée sur des principes coercitifs et une prise en charge totale, elle contribue largement à déresponsabiliser le détenu.

Des études¹ décrivent très bien “l’insupportable de l’enfermement”. La vie en détention se caractérise par l’inertie, la stagnation, la vacuité, le dénuement, la chute (voir le langage utilisé : décrocher, dégringoler, tomber, retomber, plonger, replonger...). Les auteurs parlent de “temporalité larvée” qui (dé)régle le vécu de la détention : “en prison, le temps s’écroule davantage qu’il ne s’écoule. Et dans sa chute, il entraîne avec lui toute perspective réelle de s’inscrire durablement dans un rapport social et dans un projet qui fasse sens pour l’individu”². “Infliger à l’homme du temps à tuer (définition de l’enfermement), c’est l’abstraire du sens : en somme, c’est le tuer socialement”³.

Avec la dimension du temps, c’est la question du sens qui est introduite par ces auteurs : le sens de l’acte délinquant et le sens de la détention. “(...) la vacuité du temps carcéral, (...), ne ressortit pas exclusivement à la pesanteur de la structure pénitentiaire et de ses contraintes, ajoutent les auteurs, mais elle se fait l’écho d’une autre vacuité, *existentielle* celle-là, qui caractérise bien souvent l’attitude de ces jeunes désaffiliés dont le recours récurrent à l’agir délinquant peut être interprété comme une tentative de s’en dégager ; précisément, on peut émettre l’hypothèse que la situation d’enfermement vient seulement creuser un peu plus en profondeur le vide existentiel que l’activité délinquante antérieure tentait déjà de remplir, tant bien que mal et plutôt mal que bien”⁴.

L’incarcération est le résultat d’un lent processus de marginalisation dont les causes sont multiples : manque de relais familial, difficultés d’apprentissage, école ghettoisée, manque de perspective d’emploi, stigmatisation, volonté de sortir d’un statut social difficile en se procurant de l’argent facile (identification négative)... Du côté de l’enfant, l’incarcération de son père n’est qu’une étape dans une trajectoire passée à laquelle il a déjà participé de près ou de loin et future auquel il appartiendra inévitablement. C’est que l’agir délinquant d’un parent engage nécessairement la destinée de l’entourage.

Au regard de ce qui préoccupent les futurs intervenants quant à l’intérêt de l’enfant, la question de son avenir devrait d’ores et déjà concerner son parent : comment inverser maintenant la trajectoire délinquante du parent détenu, comment le réinscrire socialement pour atténuer dès à présent les répercussions destructrices de cette incarcération sur l’enfant ? D’autant plus qu’il est connu que le statut d’homme marié et en particulier de père est un facteur majeur qui contribue largement à dénouer la dynamique de l’échec et à redonner des perspectives d’avenir aux détenus.

-- 2. Etre père en prison Outre les conditions de vie qui sont généralement imposées aux détenus par l’institution pénitentiaire, l’exercice même de l’autorité parentale est rendu suspect du simple fait de la détention. Or un détenu n’est, en soi, en rien privé des attributs de l’autorité parentale.

¹ Brion & de Coninck, 1999, 933 et suiv.

² Brion & de Coninck, 1999, 946.

³ Lucas, 1995, 457.

⁴ Brion & de Coninck, 1999, 952.



> **L'autorité parentale** Etre parent comprend à la fois les "responsabilités juridiques, telles que la loi les définit, des responsabilités morales, telle que la société culturelle les impose et des responsabilités éducatives"⁵.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents vivants, il est sous leur autorité parentale. Le principe de la nouvelle loi de 1995 est l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ce qui signifie que chaque acte relatif à l'enfant doit en principe être approuvé par les deux parents, qui ont parallèlement le droit d'être informés de tout ce qui concerne leur enfant.

Les attributs de l'autorité parentale comprennent :

- Le droit d'hébergement : la vie quotidienne avec l'enfant dans sa résidence et la responsabilité de ses soins, de sa surveillance et de son encadrement, tant sur le plan matériel qu'affectif.
- Le droit d'éducation : la responsabilité de définition des orientations et des options éducatives qui constitueront la trame ou le fil conducteur du processus de développement de la personnalité de l'enfant.
- Le droit aux relations personnelles, à la surveillance et à l'information. Chacun des deux parents doit pouvoir être tenu informé des options éducatives pour son enfant.
- Le droit à l'administration des biens de l'enfant : la représentation de l'enfant dans les actes de la vie juridique, la gestion de son patrimoine, ses biens, ses économies, ses comptes bancaires, etc.
- Le droit d'initiative, d'avis, de décision dans le cadre de certains actes juridiques comme l'adoption, le mariage, l'émancipation.

> **L'autorité parentale en prison** Même si l'autorité parentale devient effectivement plus difficile à exercer, la détention ne prive cependant pas, en soi, le détenu des attributs de l'autorité parentale. Si le droit et le devoir de garde ne peuvent plus s'exercer, subsiste celui de surveillance et d'éducation. Seule une décision judiciaire peut, en regard de l'intérêt de l'enfant, limiter en tout ou en partie ces prérogatives.

La loi sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale dissocie l'exercice de l'autorité parentale de la question purement matérielle de l'hébergement de l'enfant. Le principe fondamental est que, désormais, en cas de séparation des parents, y compris en cas de séparation "forcée" comme la détention, ceux-ci doivent continuer à se concerter de façon permanente avant de prendre des décisions relatives à la personne de l'enfant ou à ses biens.

Dans certains cas, un jugement confère l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul des deux parents. L'autre parent conserve néanmoins un droit à entretenir des relations personnelles avec son enfant.

La privation des relations personnelles entre un enfant et son parent est la question la plus fréquemment posée par la détention. Il est important d'insister et de redire qu'elle est une décision grave qui ne peut être prise que par un magistrat. Et le juge reste un recours pour le parent n'exerçant pas l'autorité afin d'obtenir des informations sur l'éducation de son enfant.

> **Les dimensions de la paternité** Le droit définit les modalités d'établissement d'une filiation paternelle⁶, confé-

⁵ Définition de "autorité parentale", Dictionnaire critique de l'action sociale, Paris, Bayard, 1996.

⁶ Pour la perspective juridique, voir le syllabus de formation du service Droit des jeunes, édition 2005, 143-186.



rant les droits liés à l'exercice de l'autorité parentale au père "légal", celui dont la filiation vis-à-vis de l'enfant est juridiquement établie.

Les parents biologiques, non reconnus juridiquement ne sont donc pas titulaires de l'autorité parentale. Et pourtant, les situations concrètes de recomposition familiale vécue par un grand nombre de familles interrogent la place des pères et mettent en évidence les écarts de plus en plus fréquents et flagrants entre les différentes dimensions de la paternité: la dimension biologique avec le père géniteur, la dimension sociojuridique désignant socialement le père et établissant le lien de filiation juridiquement reconnu et la dimension éducative évoquant la fonction de père joué par la personne assurant une présence auprès de l'enfant.

Ces considérations ont une incidence certaine sur l'organisation de visites parentales dans les prisons et plus largement sur l'accompagnement de la relation familiale, elles posent le problème des réponses à apporter lorsque la personne qui fait fonction de père pour l'enfant n'est pas le père légal et ne peut donc prétendre à un quelconque droit parental.

-- 3. Etre enfant de père détenu L'enfermement d'un parent représente un problème dont les conséquences sont souvent bien plus graves que l'acte délinquant qui l'a causé et qu'il prétend réparer. Du point de vue des familles, l'incarcération aurait trois grandes conséquences: rupture, stigmatisation et isolement, conséquences qui engendrent une nette détérioration des relations avec l'entourage proche, les voisins et la famille élargie. Un élément marquant est également la précarisation de la situation économique du foyer pour lequel se combinent à la fois une baisse des ressources financières et des dépenses supplémentaires

occasionnées par la détention (déplacements pour les visites notamment et logistique du détenu). Les stigmates que portent les familles prolongent dans la vie normale ceux que l'institution imprime au détenu dans sa vie recluse⁷. C'est "l'autre peine" des membres familiaux qui partagent la peine du détenu, évoquée par l'enquête du CREDOC⁸.

Même si certaines familles se sentent soulagées par l'incarcération d'un de leurs membres, par la stabilité et la sécurité que celle-ci peut représenter ou comme écho à la colère voire au désir de vengeance provoqué par les événements ayant mené à la détention, ces sentiments n'évacuent pas l'effet de stigmatisation, de désorganisation de la vie sociale.

Par ailleurs, il sera d'autant plus difficile de préserver la relation avec le parent détenu que les enfants seront pris en otage dans les querelles d'adultes qui les entourent, coincés dans les conflits de loyauté provoqués par les silences, les colères, et l'absence de mots sur les événements.

Les effets particuliers sur les enfants de l'incarcération d'un parent sont graves. Sans pouvoir dresser un catalogue de ces effets, chaque situation étant tout à fait unique⁹, il est cependant possible d'en dégager deux grandes tendances¹⁰: l'une qui se caractérise par la *culpabilité* de l'enfant, son agressivité, des angoisses d'abandon, la nécessité de mentir et qui se traduit par différentes manifestations symptomatiques tels l'énurésie, des formes de régression, un manque de concentration et donc des difficultés scolaires, et l'autre qui se caractérise par la *honte*,

⁷ Le Quéau & al., 2000, 87.

⁸ Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie.

⁹ L'onde de choc de cet événement étant tellement étendue, il faudrait aussi tenir compte des répercussions sur l'enfant des sentiments de la mère vivant l'incarcération de son conjoint.

¹⁰ Alles, 2001. Dans cet article, cette pédopsychiatre et criminologue aborde les effets de l'incarcération sur l'enfant en les considérant à la lumière des notions de lien, de parentalité et de l'existence des problèmes sociaux, économiques et politiques.



sentiment d'exclusion qui peut se traduire par exemple par une difficulté de porter le nom du parent détenu "comme si porter le nom équivalait à être".

Par ailleurs, les effets à terme d'une lacune d'accompagnement des enfants peuvent les amener soit à un sentiment de non-valeur personnelle du "fait d'avoir des parents tels qu'ils doivent les rejeter"¹¹ (faillite de l'investissement narcissique de soi), soit à une identification au modèle de délinquance du parent détenu comme manière de le restaurer. L'enfermement carcéral d'un parent engage donc inéluctablement la destinée de l'enfant.

Conclusion

Pour terminer, trois constats :

-1- Tant la conception matérielle de l'institution pénitentiaire que sa conception juridique (légale) entravent toute possibilité de restauration de l'identité des détenus en général, des détenus pères en particulier et de leur responsabilisation.

-2- Or l'intérêt et le respect de l'enfant passent par la nécessité d'avoir des parents dignes et responsables même s'ils sont détenus, c'est-à-dire des parents qui lui assurent protection et qui fassent sens sur ce qui lui arrive. De surcroît, le fait d'être détenu ne supprime en principe pas l'exercice des droits parentaux.

-3- Malgré une volonté politique manifeste de décroisement et d'humanisation de la prison¹² par l'introduction d'intervenants externes en ses murs, persiste pourtant cette détermination politique tout aussi manifeste d'"escamoter" pour des raisons de sécurité la "question normative essentielle de la justification du recours à l'emprisonnement"¹³.

Recommandations

-- Encourager à l'intérieur de la prison, la prise en charge volontariste du temps de détention et la possibilité de lui imprimer un sens. C'est à cette condition que peuvent apparaître à nouveau des perspectives d'avenir pour les détenus en général et pour les détenus pères dans leur fonction parentale. C'est aussi à cette condition que peut se restaurer une identité aussi fragilisée soit-elle.

Deux facteurs contribuent à cette perspective :

- L'organisation de visites familiales, occasion pour le père détenu de manifester son soutien à sa famille,
- Le travail durant la détention comme expérience d'une amorce de restauration d'un lien social.

-- Travailler à l'ouverture de la prison vers l'extérieur, condition pour réintroduire du temps social dans ce lieu qui en est dépourvu (*voir aussi Fiche III*).

-- Mener un travail systématique de sensibilisation en dehors de la prison sur la réalité carcérale et sur la valeur humaine de ceux qui s'y trouvent.

-- Encourager la mise en place de formations destinées aux agents pénitentiaires et impliquer *les équipes, direction et agents* dans les projets en faveur des enfants de parents détenus (*voir aussi Fiche III*).

L'existence d'enfants et ceci dans leur intérêt devrait être un argument supplémentaire pour privilégier *les peines alternatives*. Ceci est encore plus valable pour ce qui concerne les mères.

¹¹ Kestemberg, 1962, cité par Alles, 2001, 153.

¹² Humaniser, c'est produire du sens (avec l'idée de partage sous-jacente). Donner du sens à la peine, c'est faire du temps de la prison quelque chose de constituant (par opposition à destituant). S'il peut être légitime d'entraver les mouvements du corps de certains individus, rien ne justifie de leur interdire ceux de l'esprit (Marie José Mondzain in article du Monde 5-6 déc. 2004 parlant d'Alain Moreau, initiateur dans les années 80 de l'atelier vidéo à la prison de la Santé). Par ailleurs, le cadre légal international va clairement dans le sens d'une humanisation de la prison, (voir Chapitre 1, p. 6).

¹³ Kaminski, 2005.

➤ LE CADRE LÉGAL : DROITS DE L'HOMME ET DROITS DE L'ENFANT



L'organisation d'interventions s'intéressant à la relation entre enfants et parents détenus s'inscrit dans le contexte global de développement de la philosophie des droits de l'homme et des droits de l'enfant, philosophie qui suggère une approche plus humaniste que répressive de la mesure de détention. Elle se trouve également au croisement de différentes lois et conventions régissant le monde carcéral. Les textes qui concernent cette matière émanent des différents niveaux de compétence de l'État belge et s'inscrivent également dans le contexte d'adoption de conventions internationales. C'est l'esprit de ces textes que nous abordons dans cette fiche. L'imbroglio institutionnel spécifiquement belge est abordé *dans la Fiche III*.

Si la répartition des compétences pose des problèmes dans la mise en œuvre concrète des directives légales, les textes législatifs sont cependant assez explicites quant à leurs intentions, que l'on se situe au niveau international ou national.

-- 1. Du point du vue du droit des enfants

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît la vie familiale comme une valeur fondamentale et protégée.

La **Convention internationale aux droits de l'enfant (CIDE)** de novembre 1989 prévoit le droit de l'enfant à grandir dans sa famille et le devoir des États contractants d'assister la famille dans son œuvre éducative. La vie commune entre parents et enfants est la règle, la séparation l'exception si "l'intérêt supérieur de l'enfant" le nécessite. Et en cas de séparation, les enfants et les parents conservent le droit de maintenir une relation ainsi que des contacts. Elle reconnaît ainsi que le maintien de la relation avec le parent incarcéré est un droit fondamental, le droit pour le détenu d'exercer son autorité parentale ainsi que le droit à l'enfant d'exprimer son opinion dans toutes les situations le concernant. Elle reconnaît ainsi explicitement la nécessaire continuité des liens familiaux. L'enfant n'a pas à payer une sanction infligée au parent, *le maintien de la relation*



avec le parent incarcéré est donc un droit fondamental (art. 9). Le principe est donc le maintien de relations personnelles, l'“intérêt supérieur” de l'enfant étant la limite à la règle. Ainsi, les magistrats seront souvent amenés à se poser la question: “Jusqu'ou aller dans le maintien des relations familiales? En examinant si celui-ci peut être préjudiciable à l'intérêt de l'enfant, notamment dans le cas où l'enfant a été victime de maltraitance ou d'abus sexuel de la part de son parent incarcéré”¹.

Le texte envisage la séparation due à la détention et prévoit que l'État partie “donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant” (article 9, §4). Par ailleurs, il affirme le principe de la responsabilité commune des deux parents dans la mission éducative d'élever l'enfant et d'assurer son développement (article 18). Et si l'enfant devait être privé de son milieu familial, il a droit à une protection et une aide spéciale de l'État (art. 20) qui assume alors la responsabilité d'assurer son développement.

L'article 12 incite à ce que l'enfant exprime son opinion dans toutes les situations le concernant, ce qui implique notamment d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative.

-2. Du point de vue du droit des détenus (parents)

Si la détention prive le détenu de sa liberté, elle ne lui retire cependant pas le droit à la dignité humaine ni aux relations familiales. Le détenu est privé exclusivement de sa liberté mais demeure un citoyen à part entière.

Ainsi, **la Cour européenne des droits de l'homme** insiste également sur “l'obligation qui pèse sur les autorités pénitentiaires d'aider les détenus à maintenir des contacts effectifs avec les membres de leur famille”.

-12-

La distance entre le domicile familial et le lieu de détention, les transferts fréquents entravant la continuité des visites, l'organisation de celles-ci permettant ou non l'intimité de la rencontre, les restrictions de contacts sont autant d'éléments pris en considération par la Cour pour apprécier l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale au regard des buts légitimes de protection de l'intérêt général poursuivis par la détention.

Enfin **le Conseil de l'Europe** insiste sur la mission sociale de la justice pénale et a édicté une série de recommandations² qui, bien que n'ayant pas un caractère contraignant pour les États membres, jettent les bases d'une politique pénale respectueuse des droits de l'homme où “les buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison” (Rec (87) 3, point 3).

¹ Rodier-Guilpar, 2002, 57.

² Recommandations n° R(87) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes et n° R(2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.



Au niveau national, la loi de principes qui assure la reconnaissance des droits fondamentaux du détenu (respect, participation du détenu, droit à la culture, à l'éducation, à la formation, à un travail, aux soins de santé, à une aide sociale...) participe à ce mouvement de "normalisation" du monde carcéral. La "normalisation est ici comprise comme un principe normatif selon lequel la vie en prison devrait ressembler autant que possible à la vie à l'extérieur: la perte de liberté est en soi une punition suffisante et ne doit pas être alourdie par d'autres éléments"³.

Les réglementations, lois et circulaires, incitent les responsables des établissements, avec l'aide de leurs services psychosociaux, à prendre la situation familiale du détenu en considération dès le début de l'incarcération. La nouvelle loi évoque expressément la question des visites de la famille: "le chef d'établissement veille à ce que la visite puisse se dérouler dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens avec le milieu affectif, en particulier lorsqu'il s'agit d'une visite de mineurs à leur parent"⁴. Il était déjà noté dans la dernière circulaire datant de 2000 que les contacts familiaux ne peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires qui les supprimeraient ou les restreindraient, sauf en cas de sanction d'une "faute très grave en relation directe avec ces contacts". La volonté du pouvoir politique est donc de développer des actions au-delà des visites⁵, même si celles-ci constituent le mode privilégié de maintien des contacts, en ce compris les "visites dans l'intimité". Les conditions des visites devraient être favorisées par l'affectation d'un personnel "sélectionné avec soin, attentif à ce que les visites aient lieu dans les meilleures conditions de convivialité", ainsi que par l'aménagement des locaux, salle de visite et salle d'attente, qui

devraient être accueillants, sans oublier de favoriser un espace de plein air "partout où c'est possible"⁶.

Conclusion

L'humanisation de la détention et la préoccupation pour le développement des enfants, adultes et parents en devenir, vont de pair: les enfants ont besoin de sentir que l'on se préoccupe de leurs parents lorsque ceux-ci "vont mal" pour s'autoriser à grandir eux-mêmes, "on ne peut prétendre respecter un jeune si on ne respecte pas ses parents"⁷. Intérêt de l'enfant, intérêt des détenus et préoccupation du maintien d'une relation familiale⁸ sont donc intimement liés.

Par ailleurs (*Voir Fiche 1*), l'exercice *conjoint* de l'autorité parentale reste un principe, même si les parents ne vivent pas ensemble du fait de l'incarcération de l'un d'entre eux. Le parent incarcéré conserve le droit de donner son avis et d'être informé sur tout ce qui concerne la vie de son ou de ses enfants. L'intérêt de l'enfant est la référence *ultime* de l'intervention; c'est lui, seul qui peut limiter les droits des détenus.

³ Snacken, 2002, 135.

⁴ Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus du 12.01.2005, M. B., 1.02.2005, art. 60 §2.

⁵ Chaque détenu a droit à des visites trois fois par semaine au minimum, réparties sur trois jours dont au moins un des deux jours du week-end et le mercredi après-midi, d'une durée minimale d'une heure et en principe au parloir commun, le parloir cellulaire étant réservé aux exceptions justifiées par l'ordre ou la sécurité (Circulaire n° 1715).

⁶ Circulaire n°1715.

⁷ Eliacheff, 1997, 21.

⁸ Ce qui ne signifie pas forcément mise en contact.



Recommandations

-- **L'État a une double mission** : l'une à l'égard des enfants, l'autre à l'égard de l'institution pénitentiaire.

> **Vis-à-vis des enfants, des pères détenus et des familles**, l'État se doit de soutenir le développement des enfants :

- en favorisant leur accès à la prison dans des conditions adaptées,
- en offrant une "aide au maintien de la relation familiale"⁹,
- en développant des programmes et des conditions permettant au parent détenu de se responsabiliser (*voir Fiche I*),
- en offrant à l'enfant un accompagnement qui lui permettra d'assurer la représentation de son parent absent (lui garder une place symbolique) et de l'aider ainsi à pouvoir devenir adulte en s'en séparant,
- dans les situations conflictuelles entre les parents où la place du parent détenu est difficilement "gardée" par le parent gardien, une aide spécialisée par un opérateur de l'aide à la jeunesse s'impose afin de restaurer le dialogue et de préserver l'intérêt de l'enfant.

> **Vis-à-vis de l'institution pénitentiaire**, l'Etat doit envisager sa mission à un double niveau :

– **D'UN POINT DE VUE INTERNE**, il s'agit d'humaniser les prisons et de permettre aux détenus d'exercer les droits qui leur sont reconnus y compris celui de maintenir des relations familiales. Concrètement, cela signifie de veiller à maintenir un minimum de proximité entre le lieu de détention et les familles (voir la question des transferts des détenus), des possibilités de contacts (courrier, téléphone et visites) fréquents et d'offrir une intimité à la famille (*voir Fiche VI*).

– **D'UN POINT DE VUE EXTERNE**, il s'agit de normaliser et de dédramatiser la réalité pénitentiaire, de diffuser une image humanisée des détenus et de rendre l'institution accessible afin que les familles et les professionnels étrangers au monde pénitentiaire "osent" approcher ce monde inconnu (*voir Fiche IV*).

⁹ L'objet de la recherche a justement été de préciser ce que peut recouvrir cette aide, notamment à partir de la précision des concepts de lien et de relation.

➤ LE CADRE INSTITUTIONNEL, LES PARTENARIATS



L'absence actuelle de légitimité institutionnelle reconnue à l'intervention envers les enfants de parents détenus rend son exercice précaire. Les difficultés rencontrées sont nombreuses: lenteur des procédures, inerties inhérentes au milieu pénitentiaire, manque de définition des territoires d'action entre services... Cette légitimité est donc indispensable pour asseoir l'“autorité” de l'intervenant au sein du milieu carcéral mais aussi pour lui permettre d'intervenir auprès de personnes proches des enfants qui seraient éventuellement résistantes à l'idée du maintien d'une relation avec le parent détenu¹. Cette fiche propose de réfléchir aux conditions institutionnelles de l'exercice de ce type d'intervention afin d'instituer des normes qui puissent à terme la pérenniser. Quelques pistes de réflexion qui tiennent compte de la complexité du “paysage” institutionnel belge sont ici proposées.

-- 1. L'imbroglia belgo-belge La fédéralisation de la Belgique a produit un éclatement des réglementations et des compétences concernées par l'organisation du monde carcéral.

L'ensemble des dispositions législatives nationales, fédérales et communautaires défend certes le principe de l'intérêt de l'enfant (*voir Fiche II*) et encourage le maintien de la relation mais concrètement, la mise en place de ces textes en Belgique pose énormément de problèmes en raison de la dispersion des compétences entre les différents niveaux de pouvoir.

Par exemple, le pouvoir fédéral est compétent pour les modalités pratiques du déroulement de la détention et, à ce titre, chaque établissement pénitentiaire a conservé un Service psychosocial en son sein (SPS). La Communauté française est compétente pour “l'aide sociale aux détenus et leurs proches” (voir les services d'aide aux détenus ou SAD) ainsi que pour le soutien à la parentalité, à la petite enfance et pour l'aide à la jeunesse. Et les Régions sont compétentes pour l'aide sociale aux justiciables non détenus (les inculpés, les condamnés, les ex-détenus et les vic-

¹ Les intervenants avaient notamment évoqué la résistance de certaines familles d'accueil lors de la recherche-action.



times). On peut alors imaginer la difficulté pour les intervenants d'assurer le suivi des familles puisqu'ils varient, par exemple, suivant que le détenu est toujours incarcéré ou bénéficie d'une libération conditionnelle.

En conséquence, l'éclatement des compétences entre les différents niveaux de pouvoir, fédéral, communautaire et régional induit un éclatement des projets au niveau local et de plus fractionne en quelque sorte la réalité quotidienne des détenus, chaque secteur dépendant d'un niveau de pouvoir ou d'une administration différente. Le monde carcéral est ainsi marqué par le morcellement à la fois entre l'intérieur et l'extérieur de la prison, mais aussi à l'intérieur de celle-ci entre les différents secteurs de la vie quotidienne carcérale².

-- 2. Les conditions institutionnelles d'une intervention légitimée

L'intervenant "enfants de parents détenus" se situe à la frontière du carcéral: à l'intérieur par les contacts qu'il doit entretenir avec le parent détenu et à l'extérieur puisque sa mission se veut garante de l'intérêt des enfants. Ce type d'intervention se trouve donc à la croisée d'une série de missions institutionnelles. Il serait dès lors intéressant de faire reposer sa légitimité institutionnelle dans une *logique partenariale* et de veiller en conséquence à une situation du lieu de l'intervention qui tienne compte du caractère multiple de la démarche. L'ensemble de ces aspects (le niveau de pouvoir, les acteurs concernés, les montages institutionnels et le lieu de l'intervention) sont ici successivement abordés.

> **2.1. Le niveau de pouvoir** L'appartenance institutionnelle fait référence à la légitimation légale. D'une façon générale, l'aide sociale est de la compétence des Communautés, qui ont clairement exprimé leur volonté de ne pas arrêter leurs compétences à la porte des prisons. L'aide sociale est donc offerte et apportée sur une base volontaire à tous les citoyens qui le demandent ou qui l'acceptent, y compris ceux qui sont en détention.

Actuellement, il existe deux cadres institutionnels:

- Le cadre du décret "Service lien (enfant-parent)"³ (2004) qui n'a actuellement, selon les informations recueillies auprès de l'administration de l'aide aux détenus, pas d'avenir pour des raisons budgétaires.
- Le cadre des services d'aide sociale aux détenus, soutenus par une série d'associations locales (Croix-Rouge, volontaires...) qui n'ont cependant pas de mission spécifique "enfants" mais qui pourraient reprendre à leur compte la mission dévolue aux "services liens" conçue comme antennes des SAD.

Le "décret lien" est venu compléter la mission d'aide sociale aux détenus. Ce décret prévoit "de donner la possibilité au parent détenu qui en fait la demande de poursuivre une relation avec son enfant"⁴. Par ce texte, la Communauté française a choisi d'inscrire l'accompagnement de la relation familiale en articulation avec sa compétence d'aide sociale aux détenus, sur base des demandes formulées par les parents détenus et non sur base du droit de l'enfant à garder une relation avec son parent, ce qui aurait alors inscrit cette préoccupation dans la compétence de l'aide à

² L'annexe 1 de cette fiche présente un aperçu des principaux partenaires institutionnels concernés de près ou de loin par l'accompagnement de la relation familiale.

³ Décret du 28.04.2004 modifiant le décret du 19.07.2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, M. B., 21.06.2004. Arrêté du 10.06.2004 du gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 13 décembre portant exécution du décret du 19.07.2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

⁴ Décret du 28.04.2004, article 1er.



la jeunesse. Le parent détenu devient ainsi le pivot autour duquel s'organise l'accompagnement de la relation familiale.

Cependant, étant donné que l'intérêt de l'enfant reste le fondement de l'intervention, une inquiétude ou des questionnements à ce propos appellent alors une évaluation et une intervention spécialisée par le service de l'aide à la jeunesse.

> 2.2. Les acteurs concernés

– **LA PRISON** L'institution pénitentiaire est un partenaire incontournable, il est donc indispensable qu'elle participe au projet d'accompagnement de la relation familiale, en fonction des ressources et des limites propres à la configuration matérielle et humaine spécifique à chaque établissement :

- Nécessité de l'assentiment de **l'équipe de direction** qui définit les priorités et les orientations et donne les autorisations nécessaires à la mise en place d'un projet d'accompagnement de la relation familiale.
- Collaboration avec **le SPS** qui donne la première information au détenu lors de son arrivée et qui transmet les renseignements sur la situation des détenus, indispensables dans la première évaluation des possibilités "légales" de contacts afin d'éclairer la décision de la direction quant à l'opportunité d'autoriser les visites.
- Nécessaire implication des **agents pénitentiaires**, chevilles ouvrières de la réalisation d'un projet impliquant une présence dans l'établissement à travers les contacts avec les détenus et les familles.
- **L'administration pénitentiaire**, enfin, peut jouer un rôle

de facilitateur ou d'entrave par les orientations qu'elle donne, les autorisations, les décisions de transfert, ...

– **LES PARTENAIRES "ENFANCE"** Deux types de services et leurs administrations sont particulièrement concernés par l'accompagnement et la prise en charge des enfants et sont donc des interlocuteurs et des relais fondamentaux dans la mise en place d'une intervention envers les enfants de parents détenus : l'ONE et l'aide à la jeunesse :

- **L'ONE** est concerné par la problématique à la fois dans ses missions légales d'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social⁵ et dans sa mission de soutien à la parentalité⁶.

- **L'aide à la jeunesse**⁷ est spécialisée dans l'aide aux jeunes et aux familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Le Conseiller de l'aide à la jeunesse assure un rôle principal comme point de passage obligé de toute aide sollicitée et acceptée⁸. Il est assisté par le Service d'aide à la jeunesse (SAJ). Il est donc une véritable plaque tournante des différents intervenants, c'est lui qui mandate d'autres services pour apporter l'aide requise, négociée ou contrainte.

Ainsi, lorsqu'il est question de relations familiales, a fortiori si elles posent question, le premier interlocuteur est assez évidemment le SAJ. Sa mission n'est pas de trancher mais de rechercher la collaboration des parents ; il n'a donc pas de pouvoir de décision "contre" le parent. C'est donc d'abord avec les services de l'aide à la jeunesse qu'il faut pouvoir rechercher une collaboration, ce sont eux qui, en principe, vont fixer le cadre dans lequel l'enfant va évoluer,

5 Décret ONE 2002, art.2, § 1er, 1°.

6 Décret ONE 2002, art.2, § 2, 1°.

7 Décret relatif à l'aide à la jeunesse du 04.03.1991, M.B., 12.06.1991.

8 Tulkens, Moreau, 2000, 336.



les places de chacun. Si la négociation avec la famille se révèle impossible et que l'enfant nécessite absolument une aide ou une protection, c'est alors le service de protection judiciaire (SPJ) représenté par son Directeur, mandaté par le Tribunal de la jeunesse, qui prendra le relais.

L'interlocuteur institutionnel représentant l'“intérêt de l'enfant” reste donc un opérateur de l'aide à la jeunesse. Par ailleurs, les projets soutenus par le Fonds Houtman ont permis de mettre en évidence l'intérêt d'une collaboration avec un type de service ne proposant pas d'hébergement mais plutôt un suivi et un accueil des jeunes et des familles, à partir d'une demande de ces derniers: les **services d'aide en milieu ouvert (AMO)** qui se situent entre l'aide générale (CPAS) et l'aide spécialisée (aide à la jeunesse) et travaillent sans mandat, à la demande du public, comme les services d'aide aux justiciables et d'aide aux détenus.

> 2.3. Des possibilités de montages institutionnels

Il existe différentes modalités d'inscription et/ou d'articulation institutionnelle de l'intervention “Enfants - parent détenu”, chacune d'elles présente des avantages et pose certaines questions déterminées en partie par l'origine de son initiative. Chacune d'entre elles ont été reprises dans un tableau synthétique⁹ et sont détaillées ci-dessous.

Les relations entre acteurs sont envisagées soit en termes de partenariat (avec d'autres services associés à un même niveau de pouvoir et de responsabilité dans l'intervention), soit en termes de mandat, ou encore en termes de collaborations avec d'autres acteurs du monde associatif.

Lorsqu'il s'agit d'une **initiative interne à la prison**, elle est le plus souvent amorcée par le consultant en justice réparatrice. Du fait de l'entrée dans la prison d'une certaine préoccupation pour les relations familiales, on constate une focalisation sur l'organisation des visites spécifiques afin d'améliorer la relation entre le père détenu et son (ses) enfant(s). Dans les meilleurs des cas, une certaine humanisation du cadre carcéral par la présence d'enfants permet la mobilisation de l'ensemble de l'institution, une sensibilisation des agents, et donc une meilleure exploitation du potentiel humain. Cependant, assurer le mouvement entre l'intérieur et l'extérieur carcéral s'est révélé impossible avec des intervenants internes uniquement, sans un appui extérieur. L'ambiguïté de la position du SPS nécessite donc des recherches d'alliance et de collaborations extérieures (psychologues indépendants, espaces rencontres...).

Après analyse, il est apparu que ce type d'initiative en provenance de la prison centrait trop l'intervention sur le détenu, qu'il était par conséquent nécessaire d'avoir un interlocuteur plus “neutre” pour permettre aux enfants et aux familles de trouver leur place sans se sentir “instrumentalisés” au bénéfice exclusif du détenu.

Lorsqu'il s'agit d'une **initiative du service d'aide sociale aux détenus**, la présence d'une équipe permet alors de distribuer les rôles (intervention auprès du détenu et auprès des familles) et d'assurer la mobilité d'intérêts et de préoccupation vis à vis des trois acteurs familiaux. Le rôle d'interface de ces services garantit ainsi en principe un mouvement entre le parent détenu et le contexte familial à l'extérieur. Il serait cependant nécessaire d'y dé-

⁹ Voir l'annexe 2, le tableau synthétique des bénéfices et difficultés de chacun des montages institutionnels possibles.



velopper une sensibilité particulière et des compétences spécifiques pour l'écoute des enfants, celles-ci n'étant pas toujours présentes d'emblée dans les équipes. Il faut par ailleurs noter que l'approche des familles est délicate car celles-ci expriment peu de demandes.

Lorsqu'il s'agit d'une **initiative du service d'aide sociale aux détenus en articulation avec des intervenants de l'aide à la jeunesse**, les intérêts du détenu et de l'enfant sont d'une part mieux rencontrés et d'autre part les intérêts des différents acteurs familiaux bénéficiaires de l'intervention peuvent être assurés par des personnes appartenant à des associations distinctes, assurant ainsi la circulation entre l'intérieur et l'extérieur de la prison, et disposant de réseaux plus spécialisés en cas de difficultés particulières. Dans certaines prisons, les services d'aide aux détenus se sont ainsi associés à des associations locales (Ligue des Familles, Croix-Rouge...) afin d'étoffer les disponibilités et offres de présence. La multiplicité des intervenants permet aussi une présence à la fois dans la salle de visite et dans la salle d'attente, elle permet ce faisant une offre d'écoute et d'accompagnement importante pour les familles qui sont si difficiles à toucher. En s'appuyant sur l'expérience de ce type de montage institutionnel, il serait sans doute nécessaire d'instaurer un réel partenariat entre la prison et des services peu connus du monde pénitentiaire comme des services du secteur de l'aide à la jeunesse.

Le **Relais Enfants-Parents (REP), projet particulier de l'aide sociale aux détenus** soutenu par le ministère de la justice et par des fonds privés organise des visites spécifiques en prison; celles-ci contribuent à une humanisation du contexte carcéral en ce sens qu'elles mobilisent le per-

sonnel pénitentiaire. On observe une circulation entre l'intérieur et l'extérieur de la prison, mais limitée par la présence des personnes du REP essentiellement autour de la valorisation et du soutien parental au parent détenu. L'identification d'une équipe spécialisée dans l'accompagnement de la relation d'un parent détenu avec ses enfants offre certes la possibilité de mandats d'aide négociée (SAJ) ou contrainte (TJ et SPJ) mais il manque de temps et de moyens pour assurer ce même accompagnement aux familles et aux enfants. Par ailleurs, la spécialisation des intervenants comporte le risque de confirmer la stigmatisation de la prison et de confirmer l'"incompétence" supposée des détenus. En effet, certains détenus vivent l'offre d'accompagnement comme un contrôle, comme une tentative d'immixtion dans leurs relations avec les enfants. L'accompagnement par un psychologue pour *repositiver* ou *réhabiliter* leur image de père est parfois vécu comme invalidant, comme une preuve de leurs incompétences. Enfin, l'autosuffisance du service ne nécessite pas de faire appel au tissu local, ce qui rend difficile un travail de proximité.

Il est enfin intéressant de mentionner **l'expérience initiée par l'association du REP et de la Croix-Rouge**, et reprise aujourd'hui intégralement par la Croix-Rouge. Il s'agit d'un réseau de navettes assurant le transport des enfants. L'organisation de ce réseau répond à une série de situations, qu'elles soient conflictuelles quand la mère ne veut pas conduire l'enfant, ou simplement difficiles en raison de la distance de la prison et des frais occasionnés par le trajet. Ces navettes représentent, le temps du trajet, une opportunité de mise en mots pour l'enfant. Encore faudrait-il veiller à ce que les accompagnateurs soient non seulement préparés à les entendre (par une formation éventuelle) mais qu'ils puissent aussi accompagner l'enfant jusqu'à son parent détenu. Ceci permettrait d'assurer une continuité entre l'intérieur et l'extérieur de la prison. Une trop grande



spécialisation des rôles (l'un amène l'enfant et s'arrête à la porte de la prison, un autre le récupère et l'accompagne jusqu'à son père détenu) risque de fractionner et de cloisonner des espaces de façon tout à fait artificielle.

> **2.4. Le lieu de l'intervention** Le lieu de l'intervention dépend du type d'outil (*voir Fiche VI*) développé et des acteurs impliqués. Ainsi une partie de l'intervention peut se dérouler à *l'intérieur de la prison*, dans la salle d'attente, dans la salle de visite, éventuellement dans un bureau mis à disposition afin d'assurer les entretiens individuels avec les détenus ou dans un lieu de réunion *proche de la prison mais extérieure à celle-ci* afin que des familles en conflit ne soient pas intégrées dans une réalité carcérale.

Conclusion

La reconnaissance du principe de continuité de la relation est bénéfique pour la réintégration du détenu et indispensable pour le développement psychique de l'enfant.

Les droits de l'enfant sont la référence ultime; l'acteur central autour duquel doit s'organiser l'intervention d'accompagnement de la relation familiale est donc l'enfant.

En conséquence, l'inscription légale et institutionnelle devrait être double: dans le champ de l'aide aux détenus et dans le champ de l'aide à la jeunesse.



Recommandations

-- Etant donné l'éclatement du paysage institutionnel belge, **le développement d'une logique partenariale** rend nécessaire des *accords de coopération* entre les différents départements ministériels concernés (pénitentiaire, petite enfance, aide à la jeunesse, aide aux détenus).

-- **L'institutionnalisation de la communication entre les enfants et les intervenants "adultes"** pourrait être centralisée par la constitution d'un "*comité interdépartemental*"¹⁰. Ce comité, *lieu de débat formalisé pour un partenariat*, pourrait être initié par les Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse (CAAJ), au fait des réalités locales, ou l'Observatoire (OEJA), ayant une vision globale des problématiques touchant l'enfance, mais ancrés dans le champ de l'aide à la jeunesse exclusivement ou, mieux, s'instituer comme une sorte de *cellule "interministérielle"*, garante de la définition de la mission de ces intervenants afin d'établir un programme de collaboration structurelle entre les différentes administrations fédérales et communautaires concernées.

-- En vue d'établir **un partenariat sérieux et fiable** entre les différents intervenants concernés et l'institution pénitentiaire, il faudrait :

- constituer une cellule spécifique "Enfants de parents détenus" (groupe de travail mixte) autour de chaque établissement pénitentiaire en fonction des réalités institutionnelles et des possibilités du puzzle local,
- intégrer dans ce groupe les différents champs institutionnels (pénitentiaire, aide à la jeunesse, aide à la parentalité et petite enfance (ONE), aide aux détenus...),

- réfléchir aux réglementations des conditions de visite (durée, nombre, horaires) compatibles avec les réalités des familles (congés scolaires les mercredis et week-end),
- formaliser l'organisation pratique des interventions (*voir aussi Fiche VI*).

-- Quel que soit le choix opéré, **l'articulation institutionnelle** dans laquelle s'inscrit l'intervenant "enfants de parents détenus" devrait être portée par plusieurs acteurs institutionnels afin d'assurer :

- Une préoccupation pour les trois acteurs de la famille : l'enfant, le parent gardien et le détenu ;
- Une représentation des deux faces de la réalité de la prison (intérieure/extérieure) ;
- L'implication de l'institution pénitentiaire, partenaire incontournable (direction, agents, SPS) ;
- Une articulation entre les intervenants internes à la prison, les associations travaillant avec les détenus et celles travaillant avec les familles ;
- Une connaissance des mandats et missions des intervenants gravitant autour de la famille car les intervenants "enfants de parents détenus" ne sont pas des électrons libres ;
- Une ouverture du milieu carcéral vers l'extérieur par un travail de collaboration en réseau avec les ressources locales (relais sociaux et thérapeutiques notamment) ;
- Un suivi des intervenants par formations et supervisions (*voir aussi Fiche V*).

¹⁰ Proposition déjà faite par le groupe de travail du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Le rapport et les propositions de ce groupe de travail peuvent être consultés sur le site internet du Délégué général : <http://www.cfwb.be/dgde> dans la rubrique "groupe de travail : enfants - parents détenus".



-- Aperçu des principaux partenaires institutionnels concernés de près ou de loin par l'accompagnement de la relation familiale

NIVEAU DE POUVOIR	NOM DU SERVICE	ADMINISTRATION	MISSION
Fédéral	Service psychosocial (SPS)	Pénitentiaire	Gestion du dossier pénal (congrés pénitentiaires, dossier de libération conditionnelle, expertise)
Fédéral	Etablissement pénitentiaire	Pénitentiaire	Conditions de visites, réglementations internes
Fédéral	Tribunal de la jeunesse		Décisions judiciaires, pouvoir de contrainte
Communauté française	Service d'aide aux détenus (SAD)	Aide aux détenus	Aide sociale et psychologique aux détenus et aux familles
Régions	Aide Sociale aux Justiciables (ASJ)	Aide aux justiciables	Aide sociale et psychologique aux personnes non détenues en rapport avec la justice (détenus libérés, inculpés, victimes...)
Communauté française	Services d'accueil spécialisés (SASPE) et travailleurs médico-sociaux (TMS)	Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)	Accueil de la petite enfance, soutien à la parentalité
Communauté française	Service d'aide à la jeunesse (SAJ) ou Service de protection judiciaire (SPJ)	Aide à la jeunesse	Aide spécialisée négociée ou contrainte aux jeunes et aux familles en difficulté
Communauté française	Services privés agréés et subsidiés collaborant à l'aide à la jeunesse	Aide à la jeunesse	Hébergement, aide dans et hors du milieu de vie, orientation éducative ...



-- Tableau synthétique des bénéfices et des difficultés de chacun des montages institutionnels possibles

BÉNÉFICES	DIFFICULTÉS
<p>1. Initiative interne</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Normalisation" de la prison - Humanisation du cadre de rencontre - Préoccupation familiale prise en considération - Mobilisation de l'ensemble de l'établissement y compris les agents -> exploitation du potentiel humain des agents - Soutien à la parentalité du père détenu (Dinant) - Espace de parole réservé aux enfants via l'action de l'espace rencontre (Saint-Hubert) 	<p>1. Initiative interne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficulté de circulation entre l'intérieur et l'extérieur - Risque d'instrumentalisation de l'enfant pour l'humanisation de la prison - Manque de relais, notamment d'un local, pour recevoir les familles en terrain neutre - Soutien des familles insuffisant - Place insuffisante pour la parole de l'enfant - Paradoxe de l'accompagnement des détenus dans leur responsabilisation parentale (Dinant)
<p>2. Aide aux détenus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mouvement intérieur/extérieur - Equipe permettant de distribuer les rôles et d'identifier des professionnels spécifiques en fonction des différents bénéficiaires - Soutien à la parentalité du parent détenu et non détenu (ateliers à Verviers) - Espace de parole pour parent non détenu (Verviers, Saint-Gilles Accueil) 	<p>2. Aide aux détenus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Place insuffisante pour la parole de l'enfant - Approche des familles limitée - Risque d'instrumentalisation au profit du projet du détenu
<p>3. Service d'aide aux détenus + aide à la jeunesse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représentation distincte et bien identifiée de l'intérêt de l'enfant et de l'intérêt du détenu - Circulation intérieur/extérieur - Présence informelle en salle de visite et en salle d'attente -> offre d'aide relayée à l'extérieur pour les familles qui le souhaitent - Compétence et espace spécifique en dehors de la prison pour les enfants - Soutien à la parentalité des détenus - Offre de soutien à la parentalité pour les familles 	<p>3. Service d'aide aux détenus + aide à la jeunesse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficulté d'un réel partenariat - Implication de la prison - Accrochage avec les familles
<p>4. Projet particulier – REP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise du modèle par le service, autonomie et liberté d'action - Circulation intérieur/extérieur mais limitée autour des visites spécifiques - Valorisation en termes d'image de marque de la prison ("normalisation") - Espace de parole pour les détenus - Soutien à la parentalité du parent détenu 	<p>4. Projet particulier – REP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de récupération par la prison pour sa valorisation - Articulation avec le tissu local - Centralisation du lieu de rencontre des familles (à Bruxelles) - Place des mères lors des visites spécifiques - Espace limité pour le soutien-accompagnement des familles - Espace de parole insuffisant pour l'enfant
<p>Projet "navettes"</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement assuré - Mise en mots pour l'enfant possible lors du trajet 	<p>Projet "navettes"</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulation intérieur/extérieur cloisonnée (l'accompagnant-chauffeur ne voit jamais le parent incarcéré)

➤ LES FONDEMENTS ET LES CONDITIONS D'INTERVENTION, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE



-- 1. Les fondements Les fondements de l'intervention envers les enfants de parents détenus correspondent aux valeurs fondamentales qui guident l'action (ce qui la légitime) et aux postures éthiques à tenir du point de vue de l'intervenant.

> 1. Relation familiale et intérêt de l'enfant Le maintien d'une relation familiale est une valeur fondamentale, tant dans la recherche de l'intérêt de l'enfant que de celui du détenu. Le principe de continuité des relations familiales “fait écho aux observations cliniques qui administrent depuis longtemps la preuve que certaines ruptures des relations enfants-parents, compromettant la capacité de l'enfant à ériger en lui une représentation stable et continue du monde et de soi, entravent son développement”¹. Si la continuité de la relation représente une absolue nécessité, il est évident qu'une relation nourrie par des contacts en est l'expression la plus favorable, autant que faire se peut. Il est également avéré que la détérioration des relations père-enfant peut affecter l'adaptation du détenu au milieu correctionnel et amoindrir ses chances de réintégration dans la communauté. À l'inverse, un maintien des relations familiales, par des contacts directs ou même indirects, peut être un facteur important de réhabilitation et de prévention de la récidive².

Aujourd'hui l'importance du maintien d'une relation entre l'enfant et le parent détenu est donc reconnue, tant pour les enfants afin de limiter les “troubles psychologiques, le sentiment d'abandon, l'anxiété, l'agressivité, les problèmes scolaires et les risques accrus de délinquance”³ que pour le détenu lui-même, afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. L'intérêt de l'enfant ne doit toutefois pas se voir instrumentalisé pour rencontrer celui du détenu.

Il est cependant important de noter que le maintien d'une relation dans l'intérêt de l'enfant ne va pas toujours de pair avec un encouragement d'un contact avec le parent détenu. Il arrive en effet que l'intérêt de l'enfant soit de faire le deuil de son parent pour favoriser d'autres relations qui l'aideront à bien grandir; bien que de telles décisions ne soient pas du ressort des intervenants “enfants de parents détenus”, ceux-ci doivent alors pouvoir imaginer n'entretenir la relation que dans un registre symbolique.

¹ Bouregba, 2002a, 7.

² Barrette & al., 2002, 31.

³ Décret du 28.04.2004 modifiant le décret du 19.07.2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, M. B., 21.06.2004, exposé des motifs, 5.

> LES FONDEMENTS ET LES CONDITIONS D'INTERVENTION,
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE (SUITE)



> 2. **Une position à la frontière du carcéral** «Les liens enfants-parents détenus se situent nécessairement à la frontière du carcéral: le(s) parent(s) en prison, l'(les) enfant(s) à l'extérieur"⁴. Toute intervention autour de ce lien cherchera à permettre cette circulation entre l'intérieur et l'extérieur carcéral et se doit de soutenir les deux pôles de la relation: celui qui est enfermé et ceux qui sont à l'extérieur, l'enfant et les personnes en contact quotidien avec lui.

L'inscription réglementaire de ce type d'intervention, son organisation, ses partenaires, sa mise en œuvre concrète, ses bénéficiaires trouveront leur pertinence et leur légitimité dans cette double inscription à l'intérieur et à l'extérieur du milieu carcéral. C'est ainsi que la Communauté française dans sa définition de la mission des services d'aide aux détenus précise bien que ces services "exercent un rôle d'interface entre l'univers de l'enfermement et la société"⁵.

> 3. **Le principe de non-ingérence** L'aide apportée par la Communauté française à l'ensemble des citoyens, y compris aux justiciables⁶, et donc aux détenus, est une "offre" d'aide aux "personnes qui le demandent ou qui l'acceptent"⁷. La Communauté propose, le justiciable (et donc le détenu) dispose en quelque sorte. Le principe de non-ingérence et de respect de la vie privée restent des valeurs fondamentales, même en prison (voir Fiche III).

Si le parent n'était pas détenu, il serait en contact avec ses enfants, la détention ne devrait pas changer cet état de fait. Mais la détention est parfois utilisée comme un levier pour priver le père de ce dont il ne serait pas privé s'il n'était pas détenu. Or, le détenu est privé de sa liberté, et exclusivement de sa liberté. L'intervention envers les enfants de parents détenus vise à éviter que la détention,

en tant que séparation obligée, ne produise un effet de rupture ni dans le développement psychique de l'enfant ni dans la parentalité du parent détenu.

Par ailleurs, même s'il s'agit pour l'intervenant de soutenir la relation familiale, il lui faut être vigilant quant à son désir de tout contrôler, et se rappeler qu'une majeure partie des relations lui échappe de toute façon.

Une éthique de l'intervention fondée sur la non-ingérence et la transparence implique un "accompagnement entre l'enfant et le parent incarcéré qui se fait toujours à partir d'une démarche volontaire des détenus, ou du moins acceptée. Elle nécessite la libre adhésion de toutes les parties (parent détenu mais aussi parent non détenu et enfant). L'anonymat de la prestation doit s'entendre comme le renoncement à toute mission d'expertise qui pourrait influencer une décision judiciaire ou administrative. Tout contact avec les instances judiciaires est élaboré dans l'intérêt des enfants en toute transparence vis-à-vis des parties concernées"⁸.

Dans le respect des principaux intéressés, il sera ainsi par exemple possible d'entendre le refus d'une mère d'emmener son enfant en visite à la prison ou de respecter un parent détenu incapable d'investir dans les relations familiales, étant lui-même envahi par son propre vécu. Cette situation ne devrait pas gommer la nécessité d'un travail autour de la relation, travail dépassant le cadre d'une intervention "enfants-parents détenus" et appelant des relais avec des professionnels spécialisés.

4 AMA Contacts, 1997, 11.

5 <http://www.aidedetenus.cfwb.be>

6 Citoyens en contact avec la justice.

7 Décret du 19.07.2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, art. 2.

8 Rapport d'activités REP 2003, 7.

> LES FONDEMENTS ET LES CONDITIONS D'INTERVENTION, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE (SUITE)



De même, le passé délinquant du parent n'a pas à interférer sur les modalités de l'intervention. Il faudra même associer le parent détenu à la construction du projet de mise en relation. Sa participation est primordiale.

> **4. Les risques de normalisation** Les familles concernées par l'incarcération appartiennent souvent à un milieu social très précarisé. Ces familles marginalisées présentent souvent des réticences à collaborer ou à se "déshabiller" devant des intervenants, personnes étrangères desquelles il faut justement se protéger parce qu'elles représentent la société dont ils se sentent exclus et dont ils craignent le jugement et les interventions normalisantes.

Dès lors se pose la question de savoir de quel droit des intervenants extérieurs leur imposeraient la lecture de celui qui sait, de celui qui a observé, de celui qui expérimente, de celui qui met les relations "sous bocal", et qui par conséquent serait en droit de leur "dicter" la bonne conduite, celle par exemple de maintenir une relation en prison avec un père géniteur alors que finalement les enjeux familiaux vont continuer à se jouer en dehors de la prison autour d'un père-fonction.

Il est important d'avoir à l'esprit que ces familles sont en marge de la société bien avant qu'un de ses membres ne rentre en prison ; il faut donc tenir compte de l'interaction entre ce qui se passe dans ces familles avant qu'un de ses membres soit en prison et ce qui se joue une fois qu'il est en prison.

Vouloir normaliser, avec les meilleures intentions du monde, le *modus vivendi* d'un milieu qui a à ce point un rapport différent à la norme pourrait comporter des ris-

ques, notamment celui de figer les positions et de rendre la relation strictement contrainte ; le fait que chacun ne réponde plus qu'à des obligations pourrait se révéler plus destructeur encore pour l'enfant que l'absence totale de relation.

-- 2. Les conditions

> 1. Les conditions éthiques

L'appui sur la vérité judiciaire : Les décisions judiciaires sont critiquables, mais elles s'imposent ; il est impératif de s'organiser à partir de cette donnée, aussi imparfaite soit-elle. Cette vérité est un point d'appui important pour le travail de soutien et d'accompagnement de l'intervenant, notamment pour amorcer un travail sur l'autorité parentale. Elle permet également de situer et de consolider les rôles des différents professionnels concernés.

L'esprit de collaboration avec l'ensemble des services pénitentiaires ainsi qu'avec le secteur associatif en cherchant à éviter les confusions de rôles : les intervenants sont en cheville avec les bénéficiaires et avec une série d'autres intervenants, certains ayant la capacité de les mandater, d'autres de leur apporter un support thérapeutique lorsque le contact s'avère trop problématique.

Le recours à l'autorité publique en cas de conflit : Dans les situations très conflictuelles et en cas d'impasse devant des demandes contradictoires ou des refus, il paraît intéressant de faire référence à une autorité publique pour décharger l'ensemble des protagonistes (parents et enfants) de la culpabilisation engendrée par une décision allant à l'encontre du désir de l'un ou l'autre. Cet "arbitrage" n'évacue cependant pas toutes les questions relatives à la prise de décision (quelles seront les sources

> LES FONDEMENTS ET LES CONDITIONS D'INTERVENTION, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE (SUITE)



d'information,...) et à l'exécution de la décision (va-t-elle permettre réellement de libérer l'enfant des conflits dont il est le noyau?, ...); la voie judiciaire devrait non pas imposer une décision de visite mais plutôt régler les conditions de mise en place d'une concertation.

Le temps est une valeur en soi, prendre le temps de la réflexion avant d'organiser les activités, ne pas se laisser prendre par les harcèlements des détenus pour qui le temps s'est arrêté, préparer le contact autant que le favoriser en mettant des mots sur les événements, sortir des ambivalences dans lesquelles les intervenants sont enfermés... prendre le temps de questionner les prémisses d'une demande de relation, de proposer un travail de médiation si la mise en place d'une visite peut être un motif supplémentaire de conflit entre les parents alors que l'enfant a besoin que ses parents se respectent et ne se disqualifient pas, de mettre en place un travail de coordination entre les services sociaux s'occupant des familles.

> 2. Les conditions déontologiques Les intervenants sont la plupart du temps confrontés à des situations familiales extrêmes. Les systèmes qui caractérisent les familles (dispersées, recomposées, chaotiques, claniques), le réseau social qui les entoure (réseau de la débrouille, filet judiciaire ...) et leurs interactions sont complexes. De surcroît, une forte proportion de détenus présentent des troubles de la personnalité. Les risques de troubles psychologiques pour l'enfant ne sont pas négligeables. Les mères vivent la honte propre à l'incarcération face à l'entourage et doivent faire face à une dégradation presque inéluctable de leurs conditions de vie. Ces conditions familiales extrêmes imposent aux intervenants de pouvoir

se référer à des repères déontologiques qui puissent les guider dans leur pratique.

La demande de la famille: Dès lors qu'un père est détenu, l'intervenant doit se soucier de l'informer, ainsi que sa famille, des possibilités de soutien existantes. Une fois ceux-ci informés, ce ne sera qu'à leur demande qu'il pourra intervenir. Les familles qui connaissent l'incarcération ne sont cependant pas toujours conscientes des difficultés qu'elles rencontrent et la question se pose alors de savoir si elles acceptent de les reconnaître et de les surmonter car il arrive souvent qu'elles éprouvent beaucoup de résistance face à la multiplicité des intervenants, la complexité des démarches institutionnelles, la méfiance éventuelle à l'égard des psychologues, la carence des moyens liés à la situation. La question revient alors à savoir si les familles peuvent accepter de demander⁹ de l'aide en conséquence¹⁰.

-28-

⁹ La notion de demande est fondamentale car elle est fondatrice de l'ensemble de la démarche, elle en est le point de départ. Elle mérite d'être définie car elle peut recouvrir beaucoup plus que ce qu'elle exprime explicitement.

La porte d'entrée de la plupart des interventions envers les enfants de parents détenus est une demande du père détenu. La conjointe, par contre, éprouve la plupart du temps beaucoup de réticence à exprimer une demande et même à reconnaître les difficultés qu'elle rencontre suite à l'incarcération. Un sentiment d'incompréhension est généralement partagé par les conjointes: "vécu réel ou subjectif (d'incompréhension) face à ceux qui ne connaissent pas "la prison". Ceci est fondamental parce qu'au-delà des problèmes financiers, au-delà de la honte à dévoiler la situation, ce sentiment de ne pas être compris est un frein majeur à une démarche de demande d'aide psychologique, par exemple.

Par ailleurs, lorsqu'il y a demande, elle doit s'appréhender à différents niveaux. En effet, elle peut être demande d'autre chose que ce qui en constitue l'objet explicite, ce qui nécessite, pour l'intervenant, un travail clinique de décodage et de mise en relation. Elle peut être demande d'amour; ce qui mettra régulièrement l'intervenant en échec de pouvoir la satisfaire. Le travail clinique consiste alors à interpréter la demande plus qu'à y "apporter la réponse qui convient. Le travail de l'intervenant n'est "pas de se précipiter vers des solutions qui viendraient boucher l'ouverture sur un questionnement interrogeant la part prise par le sujet dans ce qui lui arrive. Il s'agit au contraire, à partir de ce que le père amène dans l'entretien concernant sa relation à son enfant et à la mère de l'enfant, de donner du sens, de mieux repérer sur quels points portent les conflits, la part que chacun y prend, ce qui a provoqué cette situation, et comment (si?) elle pourrait évoluer vers un mieux" (Gaillard, 2002, 70-71).

Le fait de demander contient une demande de changement. C'est ce désir de changement qui est à travailler, malgré les échecs précédents. "Prendre en compte cette requête, c'est faire le pari qu'elle peut aboutir" (Gaillard, 2002, 60). Ce véritable travail requiert l'écoute de l'intervenant.

¹⁰ Alles, 2001.

> LES FONDEMENTS ET LES CONDITIONS D'INTERVENTION,
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE (SUITE)



L'autorisation judiciaire: Toute intervention concernant une relation, et a fortiori si un contact est envisagé, doit être précédée d'un bilan de la situation socio-judiciaire prenant en considération d'éventuelles décisions judiciaires cadrant cette relation: le parent détenu est-il limité dans l'exercice de ses droits? Le Tribunal de la jeunesse s'est-il prononcé sur la régularité, l'opportunité de contacts? Existe-t-il un mandat quelconque du SAJ ou SPJ organisant la vie de l'enfant? Ce bilan ne peut se faire qu'en collaboration avec différents services: le SPS, au courant de la situation du détenu et les services de l'aide à la jeunesse s'ils sont amenés à intervenir dans la situation des enfants.

Entre soutien et thérapie: Il arrive que les perspectives – intérêt du détenu/intérêt de l'enfant – soient en conflit et que la rencontre des intérêts du détenu et de ceux de ses enfants paraisse contradictoire ou que la famille vivant avec l'enfant s'oppose radicalement à la rencontre. Le parent détenu peut alors solliciter une procédure publique (judiciarisation ou réouverture d'un débat sur une décision judiciaire) ou privée (demande d'intervention afin de renouer un contact). Si les adultes de référence de l'enfant ne veulent pas envisager cette question, il sera impossible de travailler la relation familiale sans l'intermédiaire d'un opérateur de l'aide à la jeunesse qui statuera, en accord avec la famille ou non, sur l'opportunité d'une relation et le cadre concret de celle-ci.

C'est à l'occasion de ce type de démarche que se pose la question du développement psychique de l'enfant. Comment éviter que la séparation due à la détention ne soit rupture dans le développement de l'enfant? L'intervenant laissera les parents poser eux-mêmes cette question du

développement de leur enfant. C'est la famille qui décide de travailler avec l'intervenant. Celui-ci doit éviter l'intrusion, l'envahissement des familles et il saura que la réalité avec laquelle il est possible de travailler est celle que les familles définissent au départ¹¹. Si les parents ne se posent pas la question du développement de leur enfant, il faudra les y inviter, sinon il s'agira de faire appel à un tiers. Dans cette hypothèse, quel que soit l'intervenant extérieur au milieu familial sollicité¹², l'intervenant "enfants de parents détenus" sera amené à faire un travail de "médiation"¹³ autour de la relation familiale.

Dans tous les cas, l'intervention envers les enfants de parents détenus se veut **un soutien pour le maintien d'une relation et non un traitement de la relation**. La rencontre avec les bénéficiaires n'a pas en soi de visée thérapeutique même si des effets positifs de cet ordre devaient éventuellement se faire sentir. L'intervenant aidera ainsi la famille à se reconnaître comme un ensemble subissant une situation difficile mais non à se reconnaître comme des individus "malades" séparément.

¹¹ Alles, 2001.

¹² Dans le cadre du mandat qui sera le sien.

¹³ Voir, *Mission de transition dans le contexte carcéral*.



Recommandations

A quelles conditions un intervenant est-il soumis pour assurer un travail éthique et déontologique de restauration d'une relation problématique ?

-- Une formation en intervention *systémique* et en thérapie familiale semblent indispensables.

Prendre cette grille de lecture en considération implique d'imaginer pouvoir aider l'enfant, non pas seulement en le mettant régulièrement en présence de son père en prison, mais aussi en prenant en compte le contexte familial et social qui peut de par son influence directe ou indirecte, circonscrire les types de relations possibles entre le père et l'enfant.

-- Une appréciation clinique est par ailleurs incontournable. En effet, il s'agit d'entendre le père, la mère, l'enfant dans leur propre niveau de besoin, les niveaux pouvant se croiser

ou même s'opposer comme dans tout système complexe. L'appréciation clinique signifie *une approche au cas par cas* des situations, quels que soient les axes de définition de la mission de l'intervenant. Une approche au cas par cas exclut un modèle unique auquel se référer, elle requiert de pouvoir différencier des situations, elle requiert la capacité de singulariser les situations et de s'y inclure soi-même.

-- Enfin, le respect des positions professionnelles de chacun et des mandats - des bénéficiaires, administratif ou judiciaire - sont des conditions d'existence de l'intervention. S'appuyant sur la finalité ultime de l'intérêt de l'enfant, l'intervenant "enfants de parents détenus" doit pouvoir *être relayé* par les opérateurs de l'aide à la jeunesse en cas de situations conflictuelles, lorsqu'il lui semble que les acteurs familiaux vont à l'encontre du développement de l'enfant.

➤ LES MISSIONS DE L'INTERVENANT

[A] LA COMMUNICATION

[B] LE SOUTIEN-ACCOMPAGNEMENT



En Communauté française, on se trouve devant une grande ambiguïté institutionnelle entre le mandat tel que le conçoit les intervenants eux-mêmes et celui qui semble défini par l'inscription institutionnelle des services financés (en partie) par la communauté. Ainsi les intervenants des actions ont tous insisté sur l'intérêt de l'enfant comme préoccupation centrale, comme socle de leur travail. Or la définition légale actuelle (via le “Service lien”) et l'inscription institutionnelle majoritaire dans la sphère de l'aide sociale aux détenus met en avant la volonté de la Communauté d'œuvrer à éviter l'effet désocialisant de la détention et la préparation du retour à la vie sociale pour le détenu (*voir Fiche III*).

Par ailleurs, dans un autre champ de compétences, cette même Communauté mandate une série de services du secteur de l'enfance et de l'aide à la jeunesse afin d'assurer le développement de l'enfant (*voir Fiche III*).

Les deux missions sont donc définies comme étant indissociables: *d'une part, assurer le droit du détenu aux relations familiales et d'autre part, assurer le droit des enfants à une vie familiale (voir Fiche II).*

L'aide doit donc être conçue comme une possibilité de communication et de lien entre les différents partenaires de l'entourage du détenu avec comme préoccupation centrale, le maintien des droits de l'enfant et l'exercice des droits du détenu, de voir leurs relations affectives préservées. Il s'agit donc de garder une place au “projet” éducatif du père vis-à-vis de son enfant, bien que le parent qui s'en occupe a souvent du mal à reconnaître cette place, mais aussi de garder une place dans la vie de l'enfant pour ce parent en détention.



La mission de l'intervenant "enfants de parents détenus" va ainsi se définir à partir d'un axe principal, celui de l'intérêt de l'enfant et de sa place vis-à-vis de son parent détenu au sein des relations familiales perturbées par la détention. La recherche action a permis de dégager deux grandes orientations à donner au travail de l'intervenant :

- [A] La **communication** qui implique un travail d'information, de sensibilisation et de coordination à divers niveaux ;
- [B] Le **soutien-accompagnement** vis-à-vis des différents bénéficiaires: le parent détenu, l'enfant et la personne qui en a la charge, le plus souvent la mère, soutien relationnel qui doit s'envisager à des degrés divers en fonction de la situation familiale, du mandat de l'intervenant et du souhait de la famille d'être soutenue.

Ces deux grandes orientations et les missions qui leur correspondent ne sont distinguées que pour la clarté de l'exposé. Dans la pratique, les intervenants seront évidemment amenés à mener de front différents types de tâches relevant de l'information, de la coordination, de la médiation, de l'accueil des familles, de l'écoute ... On ne peut envisager de se lancer dans une sensibilisation du grand public sur les problèmes de la détention sans avoir appris à écouter les problèmes rencontrés par les personnes en proie à ces problèmes.



[A] LA COMMUNICATION

L'intervenant devra agir à différents niveaux et ses missions, rappelons-le, pourront se chevaucher. Il devra intervenir :

- **Au niveau du contexte global** (la société) en sensibilisant le grand public sur la réalité carcérale et la valeur humaine des détenus (*Voir recommandation 3 dans la Fiche I*).
- **Au niveau du contexte carcéral** (l'institution pénitentiaire et ses satellites) en prenant contact avec les services professionnels concernés, les agents pénitentiaires, les directions des établissements pénitentiaires et les SPS. Concrètement, la mission de l'intervenant dans le contexte carcéral devrait inclure trois dimensions: une dimension d'humanisation, une dimension de transition entre l'intérieur et l'extérieur de la prison, une dimension de coordination entre les services concernés.

> **Concernant la dimension d'humanisation du cadre carcéral**, la mission de l'intervenant devrait porter sur deux réalités, l'une humaine et l'autre matérielle.

– **UN TRAVAIL SUR LA RÉALITÉ HUMAINE** implique un souci d'humanisation du contexte relationnel: vouloir humaniser, c'est insister sur l'idée que, par-delà la sanction, le temps de la prison doit être vécu comme un épisode de restructuration psychique, comme un épisode d'apprentissage, de formation professionnelle, de réflexion sur soi et de revalorisation de soi, bref de préparation à la vie hors des murs. Il s'agit de faire du détenu un acteur investi dans la construction de son avenir¹.

– **UN TRAVAIL SUR LA RÉALITÉ MATÉRIELLE** implique une volonté d'améliorer le cadre dans lequel se vit la relation familiale: vouloir adapter les conditions de rencontres pour favoriser une relation avec les personnes en visite et accueillir un "public" familial (par l'aménagement des lieux de rencontre, des salles de visite et des salles d'attente², l'organisation de visites spécifiques, la mise en place de navettes pour répondre aux problèmes de distance et/ou de disponibilité des familles, des concertations avec les établissements autour des horaires de visites, du personnel disponible...).

L'organisation de visites spécifiques dans les établissements pénitentiaires³ répond à la "nécessité de limiter, et pour les enfants et pour les parents, les nombreux effets négatifs liés à la détention et sa cohorte de stigmates"⁴. En effet, les enfants se sentent "mal" dans le contexte des visites ordinaires.

Le maintien d'une relation familiale est d'une grande importance tant pour l'enfant que pour le détenu. Les conditions de la rencontre ne sont donc pas anodines si l'on veut que cette relation soit de qualité.

> **Concernant la dimension de transition entre l'intérieur et l'extérieur** La position à la frontière du carcéral implique une double inscription (intérieur/extérieur à la prison) et nécessite une prise de distance par rapport au parent en prison mais également une proximité par rapport à l'environnement carcéral.

Dans son rôle d'assurance du mouvement intérieur/extérieur, l'intervenant est une sorte de "passage" entre deux mondes. Ainsi, s'il est indispensable d'impliquer l'ensemble des instances qui participent à la gestion du monde

¹ *Le Camus*, 2002, 180.

² *Voir Partie II, Chapitre 4.*

³ *Ibid.*

⁴ *Rapport final Dinant, 7. 5REP, Rapport activités 2003, 21.*



pénitentiaire (direction et agents), il est également essentiel d'informer les familles des règles à respecter dans chaque établissement (la nécessité des papiers d'identité, la limitation des objets admis durant les visites, etc.). Les intervenants "ne sont pas là pour faire appliquer le règlement (tâche laissée bien évidemment aux agents) mais pour faciliter aussi le travail des agents et le contact entre les familles et le personnel pénitentiaire⁵.

> Concernant la dimension de coordination entre les services concernés

Organiser une action envers les enfants de parents détenus implique de collaborer avec des institutions, de se constituer un réseau, de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés, de trouver des canaux d'information, d'articuler des services, de coordonner des intervenants qui sont à l'extérieur de la prison avec ceux qui sont à l'intérieur. Il s'agit d'un rôle purement fonctionnel mais crucial de mise en contact qui permet de s'assurer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de rencontrer son parent détenu, de s'informer des conditions de la rencontre, et de savoir s'il est offert à l'enfant l'opportunité de mettre en mots les événements douloureux qu'il subit. C'est dans ce rôle de coordination que tout le travail d'évaluation de la situation familiale et de relais éventuel vers d'autres professionnels plus "outillés" (centre de guidance pour un travail sur la relation, par exemple) prend tout son sens.

-- Au niveau du contexte familial en favorisant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant par l'information de chacun des membres de la famille et en assurant une médiation entre eux. Concrètement, la mission de l'intervenant dans

le contexte familial devrait donc inclure deux dimensions, une d'information et une de médiation.

> Une dimension d'information de la famille et de son entourage

Si le grand public véhicule une série de représentations sur la détention, il en va de même dans l'environnement des proches. Ceux-ci subissent ce que l'on a appelé l'"autre peine"⁶ (voir Fiche 1, §3), stigmatisés par l'un des effets principaux de l'incarcération à savoir la détérioration du lien social. La rupture vient à la fois des familles de détenus elles-mêmes qui, par peur de la stigmatisation, fuient le regard des autres, se cachent, n'osent pas parler de leur réalité, et à la fois de l'entourage qui, lorsqu'il est au courant de la détention, rejette les proches du détenu par la peur de la "contagion"⁷. Il n'est donc pas évident que l'entourage de l'enfant soit d'emblée enclin à lui permettre de maintenir une relation avec son parent détenu. Ainsi, la rencontre des intérêts de l'enfant à travers la mise en place de projets de rencontres entre des détenus et leurs enfants nécessite un travail en amont d'information des familles du bien-fondé du maintien du contact⁸. De plus, il est clairement apparu qu'un projet de visites spécifiques favorisant la relation n'est réalisable que si le conjoint est porteur du projet. Et la mise en place des visites n'était envisageable que si le réseau social et les familles sont convaincues du bienfait de ces rencontres. Il ne tombe en effet pas sous le sens, pour toutes les personnes concernées, qu'il est important et fondamental pour un enfant de maintenir une relation avec son parent, même au sein du milieu carcéral.

5 REP, Rapport activités 2003, 21.

6 Le Quéau & al., 2000.

7 Le Quéau & al., 2000, 78.

8 Rapport final Dinant, Rapport final Jamioulx.



> **Une dimension de médiation entre les membres de la famille et les institutions**

L'intervenant devra assurer un rôle de médiation⁹ entre les différents protagonistes de la situation, en l'occurrence le père, l'enfant, la mère (ou le service s'occupant de l'enfant), l'administration pénitentiaire et éventuellement d'autres institutions comme le SAJ, le SPJ, le SAD; en aucun cas, il n'occupera une position de décision: il ne décidera pas si une visite va ou non dans le sens de l'intérêt de l'enfant, il devra respecter le mandat du SAJ, du SPJ ou du tribunal s'appuyant sur les distinctions des acteurs du registre décisionnel et du registre "soutien", ce qui lui permettra sans doute de se sentir plus libre et de prendre ainsi plus facilement en considération l'intérêt de l'enfant.

En fonction des différents protagonistes, son rôle de médiation pourrait se décliner de la façon suivante :

- L'intervenant ne représente aucune des institutions présentes dans la situation (prison, autorité judiciaire, placement...); il met en relation l'ensemble des partenaires familiaux, y compris la mère (et son nouveau compagnon le cas échéant); il ne prend pas parti; il vise à rendre une parole à chacun (y compris aux absents); son rôle de médiation implique de prendre le parti de la relation;
- L'intervenant fait lien entre tous les membres de la famille (enfant(s) et parents) et les acteurs de terrain; ce rôle de médiation pourrait s'apparenter à un rôle de fil rouge de la relation familiale, garant d'une mise en communication de tous les partenaires et intervenants se préoccupant des relations familiales.

[B] LE SOUTIEN-ACCOMPAGNEMENT

Une des questions primordiales qui sous-tend l'intervention est de savoir si l'intérêt de l'enfant passe nécessairement par le maintien du contact avec le parent détenu ou non. Deux lectures sont possibles: soit l'intérêt de l'enfant est conjoint au maintien du contact, soit il en est disjoint. De la réponse à cette question découle en partie la définition du rôle et de la mission à attribuer à l'intervenant.

-- **La première lecture implique** que le maintien du contact avec le parent détenu ne remette pas fondamentalement en cause l'intérêt de l'enfant. L'intervention se borne alors à l'offre d'un cadre adapté à la rencontre, d'un accompagnement de l'enfant, du père et éventuellement de la mère, d'un accueil permettant la *mise en mots* et l'expression de questions qui ne peuvent manquer de se poser autour de la détention.

-- **La seconde lecture implique** que l'intérêt de l'enfant est menacé par la mise en contact. Dès lors, une intervention "spécialisée", mandatée soit par le conseiller de l'aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse, devient alors nécessaire. Au cas où la rencontre devrait être interdite, le soutien-accompagnement que pourrait amener l'intervenant se limiterait alors à un travail au niveau symbolique ou il prendrait fin.

⁹ Ce rôle de médiation pourrait sous-entendre qu'une posture de "neutralité" est possible. Il pourrait en effet induire qu'une position d'égale distance entre le parent incarcéré, l'enfant, et celui qui en a la charge est tenable. Or comment l'intervenant pourrait-il se positionner en défenseur de l'intérêt de l'enfant et rester "neutre"? L'objectif ultime qui est de veiller à cet intérêt rend paradoxale cette position. Comment pourrait-il aussi maintenir un équilibre constant en se situant à la fois à l'intérieur et à l'extérieur à la prison? Si cette notion de neutralité est ambiguë, elle induit cependant la visée d'une objectivité. Une position de neutralité désigne alors la représentation de l'intérêt de l'enfant sans prendre parti pour l'un ou l'autre parent. La position de l'intervenant doit alors être définie et annoncée. Il doit dire où il se situe précisément, ce qu'il défend, quelle est sa mission, sans quoi le travail avec les détenus n'est pas possible.



Quelle que soit la manière dont l'intervenant est saisi de la situation, sa mission fondamentale le convie à soutenir la relation familiale, par une offre d'accompagnement à chacun des membres de la famille, qui le demande et l'accepte.

Il devrait donc pouvoir assurer des fonctions de simple "facilitateur" de la relation familiale lorsque l'intérêt de l'enfant ne pose pas question à celles d'appréciation clinique (avec possibilités de relais) de la situation familiale, alors souvent conflictuelle, lorsque l'intérêt de l'enfant est menacé.

Le rôle spécifique de l'intervenant est ici successivement traité en fonction de l'enfant, du père détenu et de la mère en charge de l'enfant. Pour chacun de ces "bénéficiaires" sont décrites les difficultés particulières qu'ils sont susceptibles de rencontrer en raison de cette incarcération et les conditions indispensables à l'exercice de l'intervention auprès de chacun d'eux en termes de précautions déontologiques et d'actions spécifiques à mener.

-- 1. L'intervention vis-à-vis de l'enfant

1. Mission spécifique L'intervention vis-à-vis de l'enfant de parent détenu est très spécifique en ce qu'elle rencontre une difficulté majeure qui vient du caractère paradoxal de la position de l'enfant : alors même que, du point de vue de l'intervenant, l'enfant représente la finalité ultime de la démarche, il n'y a souvent que très peu de place pour sa parole, il est essentiellement *parlé* par les autres qui parlent en son nom. Par ailleurs, il est encore plus complexe d'envisager le statut à donner à cette parole : l'enfant aurait-il même la possibilité de s'ex-

primer, quelle valeur pourrait-on attribuer à ses dires et quelles conséquences en tirer, sachant qu'un enfant est une personnalité en devenir et qu'il revient en principe aux adultes de décider "en fonction de son intérêt" ?

D'une façon générale, il ne s'agit pas d'épargner à l'enfant de souffrir, mais de l'accompagner, de mettre du sens sur ces souffrances¹⁰. La mission de l'intervenant visera in fine à ce que la séparation brutale que constitue l'incarcération d'un parent ne représente pas un traumatisme pour l'enfant et ne compromette ainsi son développement et sa capacité d'adaptation à son milieu de vie. Dans tous les cas, il s'agira pour l'intervenant de contribuer à préserver la *continuité* des représentations psychiques en soutenant au moins chez l'enfant une *mise en mots* sur le parent éloigné au moment de l'arrestation¹¹, durant la durée de la détention et aussi quand les échanges physiques ne peuvent avoir lieu.

2. Précautions déontologiques particulières à l'enfant

Promouvoir l'intérêt de l'enfant implique de considérer chaque enfant dans son individualité, en fonction de son vécu, de sa personnalité, de son âge et non exclusivement comme une entité collective dans le cas de fratries. Avant de rencontrer l'enfant (et/ou avant la rencontre entre l'enfant et le père), l'intervenant devra s'interroger sur la position symbolique qu'il occupe par rapport à lui et se sentir prêt à se positionner par rapport

¹⁰ Zauouche-Gaudron, 2002, 50-52.

¹¹ Lors de l'arrestation, par exemple, moment déterminant de la séparation pour l'enfant, le discours qui lui est tenu varie. Soit la vérité lui est dite et il arrive qu'on lui demande de la taire autour de lui, soit la vérité lui est "épargnée" par manque de mots justes, par peur de le traumatiser, de lui donner une image négative de son père et des alternatives lui sont alors présentées ("il travaille ailleurs", "il est à l'hôpital"...). La littérature à ce sujet, confirmée par l'expérience des intervenants, assure que l'absence de parole sur l'événement ou la falsification de la vérité, entraînant de ce fait le "gommage" du père, peut obstruer les capacités de symbolisation et par conséquent les capacités intellectuelles de l'enfant (Bouregba, 2002b, 13).



à une série de questions délicates (Quelle charge fait-on peser sur l'enfant si on lui demande d'exprimer son désir de voir ou de ne pas voir son parent détenu? Pris dans un conflit de loyauté, l'enfant peut-il se déterminer entre des désirs parentaux contradictoires? Le souhait exprimé de l'enfant va-t-il nécessairement dans le sens de son intérêt? En cas de problèmes aigus avec l'enfant, faut-il aller jusqu'à rencontrer le psychologue qu'il voit éventuellement à l'extérieur?)... Dans son positionnement vis-à-vis de l'enfant, l'intervenant pourra se faire soutenir par des supervisions et/ou des interventions sur les questions rencontrées.

3. Les démarches de l'intervenant vis-à-vis de l'enfant

– S'INFORMER AUPRÈS DE LA FAMILLE Avant de rencontrer l'enfant, un certain nombre d'informations au sujet de la famille devront être rassemblées (l'état des relations familiales antérieures à l'incarcération, situation sociale de la famille depuis l'incarcération, comment le moment de l'arrestation s'est passé, respect des délais légaux en cas de libération conditionnelle...). Ces différents éléments devraient lui permettre de mieux comprendre les réactions, peurs, traumatismes éventuels de l'enfant. En fonction des éléments récoltés, l'intervenant devra éventuellement orienter la famille vers des services relais.

– ÊTRE AVEC L'ENFANT L'intervenant doit veiller à représenter un soutien sécurisant pour l'enfant, particulièrement lors des étapes entourant la visite; en effet, le contrôle d'identité, la fouille, le franchissement des portes à barreaux, les attentes parfois interminables, l'annonce

de nouvelles déstabilisantes comme une punition, une hospitalisation ou un transfert sont autant de facteurs anxiogènes pour lui.

– PARLER AVEC L'ENFANT Parler avec l'enfant nécessite respect et prudence. Parler mais pas trop, parler sur ce qui pose question pour lui, inutile de donner des réponses à des questions qu'il ne pose pas, éviter d'interroger, respecter les silences, le rythme de chacun, son cheminement, ses éventuels retraits, savoir écouter sans être intrusif.

Parler pourquoi? Parler pour faire sens (voire restituer la vérité), pour assurer une continuité des représentations de l'enfant relatives à son parent éloigné, pour le dégager d'une responsabilité supposée, pour lui donner une représentation réaliste de son parent de qui il tient la vie (souvenir d'une origine) car l'enfant a tendance à l'idéaliser, montrer que le parent mérite qu'on s'en occupe, montrer qu'il est "digne" d'intérêt, lui restituer une image positive pour rassurer l'enfant.

Parler de quoi? Parler de l'arrestation au moment où elle s'est produite, qu'il ait été présent ou non, de la prison, de sa signification, des conditions de détention, de la durée de l'incarcération car l'enfant est très soucieux des conditions de vie de son parent en détention, parler de la visite: avant qu'elle ne se déroule et quand elle a eu lieu, parler du parent absent pour lui-même: qui il est, ce qu'il faisait, ce qu'il aimait, parler du "père", de ce qu'on peut attendre d'un père et d'un père incarcéré en particulier, "Parler des interdits fondamentaux, des lois légitimes, des lois injustes et de la respectabilité qu'entraîne le fait d'observer les interdits. Cela représente pour l'enfant un enjeu éducatif et thérapeutique majeur"¹².

¹² Eliacheff, 2002, 39 et sv.



-- 2. L'intervention vis-à-vis du père détenu

1. Mission spécifique L'objectif de l'intervenant est de réhabiliter le parent dans sa fonction, en le considérant certes comme une personne contrainte de payer sa dette à la société mais aussi et avant tout comme une personne respectable, amendable et restructurable¹³. Une attitude de respect est donc particulièrement requise vis-à-vis du parent détenu qui se sent souvent dépossédé de sa fonction parentale et touché dans sa dignité : "Est-il encore un père responsable?", "Comment être un "bon" père quand on a enfreint la loi?", se demande-t-il. Il faut savoir qu'en prison, la parole d'un détenu n'est jamais recevable comme telle. Elle n'est souvent pas considérée comme recevable d'emblée au même titre que celle du parent qui a la garde de l'enfant. Elle doit toujours être légitimée par un professionnel. En prison, un père doit prouver qu'il est un bon père. Il arrive parfois même qu'il doive prouver qu'il est père, simplement père, même s'il l'est légalement. Ce qui signifie, qu'une fois détenu, le père doit devenir un père idéal. Pour l'intervenant, il s'agira d'adopter une position tierce qui permette une sorte de recadrage des représentations, visant à ne pas situer le père dans des termes péjoratifs qui le condamneraient, ni dans une lecture totalement illusionnée de ses capacités à assurer son rôle de père.

2. Précautions déontologiques particulières au père

Quelques précautions déontologiques doivent être envisagées pour prévenir certains risques inhérents à l'intervention auprès du père.

– RENDRE LA RESPONSABILITÉ AU PÈRE L'intervenant devra s'interroger sur la manière de préserver l'autorité et la responsabilité paternelles alors que le père a lui-même enfreint la loi¹⁴, qu'il souffre et rencontre d'énormes difficultés à se (re)présenter comme parent inscrit dans une réalité cohérente et organisée; savoir interpréter ses dires¹⁵ sans s'y laisser enfermer. L'intervenant se trouve là dans une situation assez paradoxale lorsqu'il invite ces pères à prendre leur place de parent tout en leur amenant une série de balises qui envoient des messages de méfiance voire d'incompétence quant à leur capacité à exercer leur paternité¹⁶. La seule issue pour l'intervenant est alors de prendre une position basse et de leur dire qu'ils portent en eux la solution pour entretenir des relations satisfaisantes avec leurs enfants¹⁷.

– ÉVALUER LE CONTEXTE DE LA DEMANDE Contre le risque d'"instrumentalisation" de l'intervenant par le père, il faudra d'une part discerner les problèmes techniques des problèmes familiaux de fond, et d'autre part connaître la situation des relations familiales antérieures à l'incarcération. En effet, soit le père entretenait des relations avec ses enfants avant l'incarcération et dans ce cas, le mieux est de les maintenir sauf si l'invitation aux visites constitue dans l'état actuel un objet de discorde entre les parents et tire l'enfant entre les deux¹⁸. Soit le père n'était plus en contact avec ses enfants et il demande de renouer avec eux. Cette situation requiert alors de faire le point sur les démarches déjà entreprises et de

¹³ Le Camus, 2002, 24.

¹⁴ Zaouche-Gaudron, 2002, 50.

¹⁵ Lors de l'analyse d'un cas, un professionnel relatait le souhait d'un père d'abandonner son fils (abandonner son fils plutôt que d'être abandonné par lui, prendre les devants), ce qui l'avait amené à s'interroger sur les limites de sa fonction d'intervenant, voir rapport intermédiaire, janvier 2005.

¹⁶ Rapport final Dinant, 32, voir également Partie II, Chapitre 3, Section 5.

¹⁷ Rapport final Dinant, 32.

¹⁸ Dinant, Evaluation et prospection, Mai 2005.



s'assurer de l'existence et de la portée de certaines décisions¹⁹, celle du SAJ ou du tribunal, et de la mise en place de certains dispositifs, comme l'accompagnement du détenu pour préparer ces visites, l'accompagnement de l'enfant et de la famille, le respect du rythme de l'enfant, la reprise progressive des rencontres, l'évaluation de celles-ci une fois qu'elles ont eu lieu. Soit encore, le père utilise l'intervenant pour régler des problèmes antérieurs à l'incarcération et qu'il avait tendance à occulter.

– CLARIFIER L'ACTE Avant d'entamer une intervention avec le père, il se pourrait que la clarification de l'acte qui justifie l'incarcération soit souhaitable, cependant à la seule condition qu'il concerne les enfants et qu'il n'y ait pas de contre-indications juridiques à la relation. La clarification de ce qui s'est réellement passé autour de l'acte nécessiterait par ailleurs une grande confiance entre le père et l'intervenant. Dans ces conditions, elle pourrait représenter une aide pour tout le monde: une mise en mots de l'acte commis permettrait de recentrer les responsabilités du père, et de sortir d'une communication exclusivement basée sur des représentations fantasmées.

– AVOIR PRÉPARÉ AVEC L'ENFANT LA RENCONTRE AVEC SON PÈRE Assurer quelques entretiens préalables avant la rencontre entre l'enfant et le père implique d'avoir donné une place à la parole de l'enfant, de s'être assuré qu'il s'agit aussi de son choix. Si une rencontre devait avoir lieu sans ces préalables, il faudrait travailler une démarche de construction de relations avec les adultes seuls: le père et la mère²⁰.

3. Les démarches de l'intervenant vis-à-vis du père détenu

– RENDRE LE PÈRE ACTEUR DU PROJET Discuter avec le père du projet de rencontre avec son (ses) enfant(s) permet que l'on parte de ses attentes, qu'on lui donne une place d'acteur, car la détention encourage la passivité, l'irresponsabilité, l'attitude consommatrice, le détenu cherchant plutôt la satisfaction immédiate²¹. Lui donner une place d'acteur implique aussi de lui reconnaître la possibilité de refuser l'intervention d'un professionnel lors de la rencontre avec son enfant. Considérant de son point de vue cette relation comme intime est profitable à l'enfant.

– TRAVAILLER LA FONCTION PARENTALE²² Il s'agit de soutenir le détenu dans son engagement auprès de l'enfant car malgré l'incarcération, il reste le père de son (ses) enfant(s)²³. Les questions suivantes pourraient être abordées: Que signifie être père? Que peut-on attendre d'un parent en détention? Ramener le père à la réalité, à la mesure, à la rationalité, car il aura tendance à vouloir tout promettre, à vouloir tout donner pour se racheter. Travailler la confiance quant à la prise en charge de l'enfant, lui dire que c'est ce qui lui permettra de grandir. Parler de la détention, des conditions de la détention, de la sortie de prison, lui rendre l'envie de se projeter dans le temps, prévenir la récidive en atténuant le poids de la mauvaise conscience, de la honte, atténuer sa méfiance (ou sa haine) vis-à-vis de l'extérieur car c'est l'"extérieur" qui l'a mis "dedans".

¹⁹ Jamioux, *Evaluation et prospection*, Mai 2005.

²⁰ Verviers, *Evaluation et prospection*, Mai 2005.

²¹ Dinant, *Evaluation et prospection*, Mai 2005.

²² Voir Barrette, 2003, 11-24;

²³ Gaillard, 2002, 62..



-- 3. L'intervention vis-à-vis du parent en charge de l'enfant

1. Mission spécifique La difficulté de l'intervention vis-à-vis des mères vient de ce caractère paradoxal de leur position, centrale et éloignée. Position centrale en raison du rôle qu'elles ont à jouer comme courroie de transmission entre le père détenu et l'enfant et position éloignée en raison de leur difficile accessibilité. Rôle central aussi puisque c'est à travers le discours qu'elles entretiennent sur le père auprès des enfants et le discours qu'elles tiennent auprès des pères sur les enfants que la place du père est valorisée ou non et que l'enfant peut se construire ses propres représentations de son père. L'enfant a donc besoin du *concours total* de la mère pour se sentir reconnu comme enfant de ce père-là : il dépend concrètement d'elle pour aller lui rendre visite et il dépend affectivement d'elle lorsqu'il lui demande d'en parler. Par ailleurs, la mère a besoin de soutien et elle ne le sait pas toujours. L'intervenant, dans son souci de l'intérêt de l'enfant, va pourtant devoir recourir à sa collaboration. A deux conditions cependant : la première est la demande du père et la seconde est l'accord de la mère. Il est donc primordial que les mères puissent être informées le plus tôt possible de la possibilité d'être soutenues si elles le souhaitent, pour elles-mêmes et pour les enfants car l'état de la mère a des retombées directes sur les enfants.

2. Précaution déontologique particulière à la mère

La mère doit faire l'objet d'une attention particulière tout en évitant l'intrusion. Cela devra requérir de l'intervenant d'autant plus de délicatesse et de respect que la situation parentale est conflictuelle. Car la situation des couples

est le plus souvent instable oscillant entre la séparation et la fusion, ambiguïté rendant difficile à l'enfant l'acquisition des repères nécessaires à la construction de son identité.

3. Les démarches de l'intervenant vis-à-vis de la mère

– JOINDRE LES MÈRES La question primordiale pour l'intervenant est de savoir comment susciter auprès des mères en charge de l'enfant une demande de soutien, sans devoir passer par les pères pour les contacter. La possibilité de contact avec les mères dépend beaucoup des lieux disponibles dans la prison et à côté de celle-ci. Par ailleurs, et lorsque l'établissement pénitentiaire le permet, les mères préfèrent mettre à profit le temps de la visite pour elles-mêmes (courses ...).

– DÉCHARGER LES MÈRES L'intervenant devra se rendre disponible pour aider la mère à résoudre ses difficultés sociales et financières en utilisant éventuellement des relais adaptés de façon à la rendre plus disponible à ses enfants qui ont besoin d'elle pour être légitimés en tant qu'enfants du père. Ces besoins propres de l'enfant (sa place) doivent d'abord être reconnus par la mère.

– PARLER AVEC LES MÈRES Une fois les mères rencontrées, la question se pose ensuite de savoir comment assurer un suivi avec elles sans qu'il ne soit ressenti comme une violation de leur vie privée. Parler autant que possible de l'incarcération du conjoint, de la manière dont il se vit en prison et aussi de la manière d'en parler à l'enfant (que lui dire et comment?), envisager la sortie de prison du père, le réaménagement de cette nouvelle vie ; prendre et donner le temps de reconstruire le présent et le futur, ensemble de tâches qui participeront aux principaux objectifs de l'intervention auprès des mères.



– TRAVAILLER LA FONCTION PARENTALE Du fait de sa position de lien entre l'intérieur de la prison par son conjoint détenu, et l'extérieur par son (ses) enfant(s), la mère est beaucoup mise à contribution: elle doit donner son accord pour les visites parentales, elle doit être convaincue que l'enfant en tirera un bénéfice, elle doit amener l'enfant à l'heure dite, elle doit le récupérer avec toutes les questions qu'il se sera sans doute posées et auxquelles elle ne saura peut-être pas répondre ...

Elle est ainsi invitée à se soumettre à cet ensemble de "devoirs" alors même qu'elle pourrait manifester de la méfiance du fait d'être "exclue" de ces visites parentales (Qu'avez-vous à dire à mon enfant que je ne puisse entendre?).

Un travail identique à celui des pères devrait être mené concernant la fonction parentale²⁴: d'une manière générale, travailler la confiance quant à la prise en charge de l'enfant, la soutenir dans son engagement auprès de l'enfant, car c'est la mère qui doit aider l'enfant à se représenter la place qu'il tient auprès du père, la rendre attentive aux besoins de l'enfant vis-à-vis de leur père, besoins qui subsistent malgré la situation, et ceci, particulièrement dans les moments de conflit avec les pères, l'amener à se rendre compte des besoins réciproques des uns et des autres, l'aider à porter un regard neuf sur les réactions de l'enfant.

²⁴ Voir Barrette, 2003, 11-24.



Recommandations

Organisation de *formations*, *supervisions* et *intervisions* continues pour les professionnels et pour les bénévoles, avec une implication des acteurs pénitentiaires. En effet, leur participation à ces formations est un outil de sensibilisation et de mise en œuvre d'une collaboration indispensable. Elle représente une ouverture du monde pénitentiaire et un dialogue/échange entre l'intérieur et l'extérieur.

-- Ces formations devraient viser :

- une connaissance minimale des différents réseaux institutionnels;
- une sensibilisation des uns et des autres et par les uns et les autres au milieu pénitentiaire et au milieu associatif;
- un savoir-faire relationnel au niveau de l'écoute;
- le développement d'outils adéquats et spécifiques aux différents moments-clé de l'incarcération (arrestation, détention, libération).

-- Offrir une intervention à tous les acteurs familiaux :

– POUR LA FAMILLE

- offre de disponibilité par une approche informelle par des intervenants n'ayant pas de pouvoir de placement dès l'arrestation. Cette offre sera poursuivie au cours de la détention et lors de la libération.
- offre d'une disponibilité d'écoute et d'un temps de parole, à la demande, assortie d'une éventuelle possibilité de rencontre plus approfondie, au moment de la reprise des enfants, après une visite parentale.
- offre d'organisation d'espaces familiaux permettant de passer un plus long temps ensemble, de partager un repas (family days, visites hors surveillance ouvertes aux familles ...).

– POUR LES ENFANTS

Favoriser une mise en mots de la situation entourant la détention à travers :

- des espaces de paroles formels ou informels proposant une écoute non intrusive;
- un suivi des enfants avant et après la visite à l'image du travail réalisé par l'espace rencontre à Saint-Hubert.

– POUR LE DÉTENU

- Implication du détenu dans la mise en œuvre du projet de visites;
- Développement d'activités autour de la parentalité en termes de savoirs, savoir-faire, savoir-être;
- Contacts personnalisés avec l'ensemble des personnes concernés par l'accompagnement de la relation familiale, autour de l'enfant.

➤ LES OUTILS



Les outils décrits ici sont avant tout destinés à soutenir les familles qui souhaitent maintenir une relation avec le père malgré sa détention. Ces outils visent à rendre chacun des membres d'une famille conscient et responsable de ses fonctions respectives, et à les aider à *composer* avec la situation d'un père incarcéré au regard d'eux-mêmes et de l'entourage. Ils sont aussi destinés aux futurs intervenants en ce sens qu'ils visent à créer une dynamique de sensibilisation auprès de l'ensemble des personnes susceptibles d'être interpellées par cette problématique. C'est la raison pour laquelle, cette fiche commence par la description d'un “dispositif d'intervention”¹.

Les outils ici repris dont la liste n'est pas exhaustive sont classés en fonction des axes de travail correspondant aux types de missions que l'intervenant décide d'investir. Ils présentent donc une certaine indépendance les uns par rapport aux autres. Il est par exemple tout à fait possible pour un intervenant de développer d'autres axes de travail que celui de l'organisation de visites parentales, tout en continuant à prétendre défendre l'intérêt d'un enfant dont un parent est détenu.

Les outils sont aussi à exploiter différemment selon le moment de l'incarcération où on les mobilise : l'arrestation, la détention et la libération.

-- 1. Les étapes du “dispositif d'intervention”

Ce “dispositif d'intervention” reprend de façon assez systématique trois des étapes importantes par lesquelles les intervenants devraient passer préalablement :

1. Une analyse des besoins de la population-cible (analyse de la demande explicite ou implicite par les intervenants en collaboration avec les directeurs et les travailleurs sociaux). Les besoins exprimés sont en effet souvent différents. Ainsi, par exemple, les besoins du père de reprendre contact avec les enfants en raison d'un droit de visite accordé par le juge peuvent rentrer en conflit avec les souhaits de la mère de les amener, ce qui représente une façon pour elle de désavouer sa fonction paternelle, mais ce qui rentre alors en opposition avec les nécessités de

¹ Dispositif élaboré par le REP de France (Le Camus, 2002, 31).



l'enfant de construire un espace psychique pour ce père. Il est donc primordial de se rendre compte de la teneur et des implications des besoins des uns et des autres.

2. Un inventaire du potentiel de ressources humaines et matérielles, notamment par le relevé des services locaux. *(voir aussi Fiche III).*

3. Une évaluation des actions menées.

-- 2. Les outils relatifs à la mission de communication

Sensibilisation du public

Vidéogramme(s) s'adressant aux familles, aux détenus, aux professionnels; brochures; conférences de presse; articles; films, ...

Humanisation du contexte carcéral

Aménagement des locaux destinés aux visites familiales et des lieux d'attente; aménagement de tri-lieux (espace moteur, espace créatif, espace de repos); organisation d'activités communes; préparation de fêtes traditionnelles, ...

Facilitation de l'accès à la prison

Organisation de navettes entre les domiciles et la prison, ou entre la gare et l'établissement; gratuité des transports publics; adaptation des horaires, ...

Information des familles

Brochures, dépliants ou folders destinés aux pères pour les informer de l'existence des visites parentales et de leur importance; même type de brochures pour les mères afin de les informer de toutes les possibilités de soutien dont elles pourraient bénéficier (au niveau relationnel, mais aussi administratif, juridique, ...); ressources pédagogiques pour soutenir le dialogue avec les enfants (brochure "Petit Tom", ...); canal de transmission clair entre l'établissement et les intervenants des informations sur les changements de situation des détenus (transferts, hospitalisation, mesures disciplinaires) afin d'assurer le suivi avec les familles, ...

-- 3. Les outils relatifs à la mission de soutien-accompagnement

Les outils développés vont de la présence informelle aux groupes de paroles, en passant par les entretiens individuels, les visites parentales, les ateliers d'expression, les espaces de parole pour les enfants.

Présence informelle Une présence stable et discrète d'un intervenant permet l'expression des demandes et besoins grâce à la connaissance réciproque et l'établissement progressif d'une relation de confiance entre famille et intervenant.

Visites parentales Outil privilégié de la rencontre entre le père incarcéré et son enfant sans l'autre conjoint dans le but de soutenir ou de restaurer une relation mise à mal par leur séparation. Ces visites spécifiques se déroulent dans un local et un cadre "améliorés" par rapport aux visites normales. La mise en contact est un outil de travail sur la continuité de la relation sans être un but en soi.

Espace de parole pour l'enfant Un espace destiné à recueillir la parole de l'enfant se révèle être un outil d'une grande utilité. Il est important pour l'ensemble des interlocuteurs privilégiés de l'enfant – l'intervenant mais aussi les volontaires accompagnateurs et les éducateurs du milieu de vie de l'enfant – de prévoir des occasions de parler individuellement avec lui. Lui réserver un espace spécifique extérieur à la famille paraît indispensable pour recueillir sa parole, pour répondre aux questions auxquelles il ne trouve pas réponse chez lui. Cette démarche n'a pas pour visée de lui épargner de la souffrance mais de la mettre à distance: faire sens pour le dégager de sa responsabilité supposée, dédramatiser. L'enfant a besoin d'un suivi. Et un espace de parole spécialement conçu pour lui peut contribuer à le lui assurer.

Il est cependant aussi important de faire éventuellement intervenir les parents à cette occasion pour que l'enfant ne se trouve pas "coincé" dans un conflit de loyauté: dans



l'intérêt de l'enfant, les parents doivent savoir ce qu'il sait et de qui il le sait.

Entretiens individuels avec les pères et les mères C'est à l'occasion de ces entretiens que se pose de façon aiguë à l'intervenant le problème de la limite avec un travail thérapeutique et donc la question des relais vers des services spécialisés (ou de l'aide à la jeunesse). Ces entretiens peuvent être conçus comme une préparation aux visites parentales. Ils peuvent être notamment un moment privilégié pour travailler la demande du père (*voir aussi la Fiche V*). Pour autant que les mères soient accessibles, des entretiens individuels devraient aider les mères à faire face à la situation car c'est sur elles que tout repose.

Groupes de paroles pour les pères et les mères

Ces groupes de paroles peuvent être mis en place pour travailler la question de la parentalité². Organisés à l'intérieur de la prison pour les pères détenus, ils peuvent constituer un outil "systématique". D'une part, ils permettent de reconnaître les parents dans leur rôle et d'autre part, de rassurer les enfants sur le fait que la détresse de leurs parents est prise en charge. Les groupes de parole des pères comme ceux des mères sont d'autant plus intéressants que des activités concrètes (voir ci-dessous Ateliers de production d'objets) leur sont associées. En effet le contrôle des uns sur les autres empêche parfois la libération de la parole, chacun se sentant obligé de dissimuler ses difficultés en tant que parent d'un enfant qui doit nécessairement souffrir d'une situation "causée" par lui. A noter que les groupes de parole destinés aux mères sont plus difficiles à organiser à l'extérieur de la prison, les mères profitant en général de la visite spécifique pour retrouver du temps pour elles seules.

Les ateliers d'écriture et de dessin L'organisation d'ateliers d'écriture ou de dessin présente un intérêt particulier: ce type d'activité vise un travail sur les représentations du détenu, il lui permet de situer l'enfant dans son environnement, de se représenter où l'enfant grandit et lui permet de renouer le dialogue avec lui. L'acte d'écrire ou de dessiner atténue l'impuissance du parent par rapport à son enfant car il le rend présent le temps de l'acte de création; il peut donner un sens à l'attente d'une réaction et éventuellement interpréter l'absence de réponse. Les ateliers d'écriture et de dessin peuvent aussi faire l'objet d'une publication et faire ainsi partie d'un processus de resocialisation.

Activités collectives de production d'objets Il s'agit d'activités qui peuvent rassembler les mères et les enfants et éventuellement les parents détenus. De semblables expériences ont montré l'importance des supports pour faciliter le contact: la peinture, des bricolages, la construction d'objets symboliques de la relation comme un album photo par exemple. En effet le fait de se retrouver dans des gestes usuels autorise en quelque sorte le retour de la proximité: l'enfant et le père peuvent se retrouver à leur rythme, en se regardant de près ou de loin, sans devoir s'offrir une trop grande intimité tout de suite. Ce type d'activités peut également être expérimenté comme support concret à l'occasion des groupes de parole (voir supra).

Activités ludiques en groupe Raconter des contes ou se déguiser peut aussi être mis au service de la définition de la figure du père lorsqu'il est absent. Ces activités ludiques pourraient enrichir les ressources identitaires des enfants, comme des adultes séparément. Toutefois le manque d'issue concrète à de telles rencontres, comme celle d'un véritable contact avec le père, par exem-

2 Concernant le soutien à la parentalité, des outils très intéressants ont été élaborés au Canada lors d'expériences pilotes de mise en place de formations destinées aux pères emprisonnés (Barrette, 2003).



ple, risquent de les rendre relativement peu attrayantes. Par contre, vu la difficulté de joindre les mères, les moments qui précèdent ces activités pourraient constituer une occasion pour les rencontrer séparément.

Recommandations

-- Des conditions professionnelles minimales de fonctionnement...

- Une sécurité d'emploi,
- Des moyens financiers suffisants,
- Un engagement des bénévoles dans la durée,
- Des plages horaires de travail assez larges et souples.

-- Des conditions matérielles de fonctionnement...

- Une place reconnue et identifiée à l'intérieur pour les intervenants (bureau, téléphone...),
- Une présence informelle dans une salle d'attente accueillante,
- Une salle de visite accueillante avec une présence informelle assurée,
- Un cadre informel plus ouvert (repas, jardin...),
- L'absence de surveillants,
- Deux accompagnateurs dans la salle de visite (ils peuvent ainsi se tenir compagnie entre eux et laisser libre cours aux relations spontanées entre les parents et les enfants),

- Des horaires de visites compatibles avec le rythme scolaire et avec les horaires des transports en commun,
- Un lieu pouvant accueillir les compagnes lorsque la visite est réservée aux détenus avec leurs enfants,
- Des réponses aux problèmes posés par la distance géographique,
- La stabilisation du réseau de navettes,
- L'accessibilité des transports (gratuité).

-- Un minimum d'espace...

Il serait indispensable que l'intervention envers les enfants de parents détenus puisse bénéficier d'**espaces en dehors de la prison mais à proximité de celle-ci** :

Un **local extérieur** à la prison mais proche pour que les intervenants puissent accueillir les familles dans un lieu neutre.

Des **espaces familiaux** qui puissent coexister avec les visites normales et les visites spécifiques. Ces espaces pourraient se situer dans un "entre-deux", lieu fermé à proximité de la prison. Ils permettraient à la famille de se retrouver avec davantage de spontanéité, de partager des tâches quotidiennes dans une intimité familiale et pour un temps plus long que les visites habituelles.



**POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS CONCERNANT
LES PROJETS SOUTENUS SUR LE THÈME DES ENFANTS DE PARENTS DÉTENUS
ET LES AUTRES ACTIVITÉS DU FONDS HOUTMAN (ONE) :**

Chaussée de Charleroi, 95
B-1060 Bruxelles - Belgique
Tél. : 00 +32 2 543 11 71
Fax : 00 +32 2 543 11 78
E-mail : houtman@skynet.be
www.fondshoutman.be

© FONDS HOUTMAN (ONE) - 2007

Graphisme : mn.jacmin@skynet.be